Quatre-vingt-unième année. — N° 92. Le Numéro : 10 francs. Samedi 16 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1 650	900	700	500	300	200	4 500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant **modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel** et instituant des **allocations de logement** et prévoyant, à titre exceptionnel, des **réductions de loyer.**

Ce fascicule, qui porte le n° 517, est en vente, au prix de **5 F,** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-516 du 14 avril 1949 relative au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 (p. 3874).

Loi n° 49-517 du 15 avril 1949 prorogeant les délais prévus par la loi n° 49-231 du 12 mars 1949 (p. 3891).

Loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (p. 3891).

Loi n° 49-519 du 15 avril 1949 concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux (p. 3892).

Loi n° 49-520 du 15 avril 1949 accordant certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 21 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (p. 3892).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat (p. 3893).

Décret du 15 avril 1949 portant délégation de signature (p. 3893).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture (p. 3896).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-521 du 14 avril 1949 relatif à la liquidation de la Société nationale de vente des surplus (p. 3893).

Décret n° 49-522 du 15 avril 1949 portant création d'un comité d'enquêtes sur la gestion du compte spécial du Trésor : « Service des importations et des exportations » (p. 3893).

Décrets du 15 avril 1949 portant mutations, nominations, réintégrations et promotions de receveurs particuliers des finances et *listes* des receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir une mutation de poste ou une affectation à un poste comptable (p. 3894).

Arrêté du 11 avril 1949 fixant les taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie applicables aux receveurs auxiliaires des douanes de 2e et 3e catégorie et aux dames visiteuses des douanes (p. 3895).

Arrêté du 14 avril 1949 portant fixation du prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1948-1949 (p. 3896).

Arrêté portant nomination du liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (p. 3896).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un officier supérieur de la marine au grade de contre-amiral et le plaçant par anticipation dans la 2e section (p. 3895).

Décret n° 49-523 du 15 avril 1949 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1949 (p. 3896).

Décrets n°s 49-524 et 49-525 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre et la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer (p. 3897).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3893).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 6 avril 1949 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 3898).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 (p. 3898).

Décret du 11 avril 1949 portant non-approbation, en ce qui concerne les règles d'assiette, de l'article 3 de la délibération n° 29-48 du conseil général de la Guinée française, en date du 19 novembre 1948, fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1949 (p. 3898).

Décret du 11 avril 1949 approuvant l'arrêté n° 16 HC du 23 février 1949, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (exercice 1948, chapitre XVI) (p. 3899).

Décret du 11 avril 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 relatif au désarmement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux (p. 3899).

Décret du 11 avril 1949 instituant un permis général de recherches minières au Cameroun et approuvant la convention conclue entre la Société minière intercoloniale et le haut commissaire de la République française au Cameroun (p. 3899).

Décrets du 11 avril 1949 plaçant en position de mission deux officiers du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient et un médecin des troupes coloniales (p. 3899).

Décret n° 49-526 du 12 avril 1949 prorogeant d'une année pour le territoire des Comores les dispositions du décret n° 46-2321 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement (p. 3899).

Décret n° 49-527 du 13 avril 1949 prorogeant pour le territoire des Comores, jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances (p. 3900).

Décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique (p. 3900).

Décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3901).

Décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3902).

Décret du 15 avril 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies (p. 3903).

Décret n° 49-472 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine (rectificatif) (p. 3903).

Arrêté portant maintien en position de mission en France d'un administrateur adjoint des colonies (p. 3903).

Arrêté portant nomination d'attachés au parquet dans la magistrature d'outre-mer (p. 3903).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 11 avril 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3903).

Successions en déshérence (p. 3903).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3904).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 3904).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination des membres d'une commission (p. 3905).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie et des trois zones occidentales d'Allemagne (p. 3905).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie et des trois zones occidentales d'Allemagne (p. 3905).

Situations résumées des opérations du Trésor effectuées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1948 et de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement à la date du 31 décembre 1948 (p. 3907).

Résultats de l'exercice budgétaire 1948 et états de développement des dépenses et des recettes budgétaires au 31 décembre 1948 (p. 3909).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie et des trois zones occidentales d'Allemagne (p. 3905).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine) (p. 3916).

Annonces (p. 3917).

LOIS

LOI n° 49-516 du 14 avril 1949 relative au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

Budget ordinaire (Services civils).

EXERCICE 1947

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1947 par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 3.053.050.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

EXERCICE 1948

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.235.948.000 F, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II

Budget de reconstruction et d'équipement.

EXERCICE 1947

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, par les lois nos 47-580 et 47-1501 des 30 mars 1947 et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 12 milliards 423.262.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

EXERCICE 1948

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 12.370.988.000 F et répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III

Budget ordinaire et budget de reconstruction et d'équipement.

(Dépenses militaires.)

EXERCICE 1947

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire pour l'exercice 1947 par les lois nos 46-2922, 47-581, 47-1156, 47-1426, 47-2267 des 23 dé-

cembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1er août et 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 1.605.561.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, par les lois nos 46-2922, 47-581, 47-1156, 47-1499 des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 8.013.197.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

EXERCICE 1948

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.395.561.000 F, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.040.970.000 F, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

SECTION IV

Budgets annexes.

A. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

EXERCICE 1947

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1947, sont diminuées d'une somme de 86.808.000 F sur les chapitres ci-après:

2e *section. — Recettes extraordinaires.*

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1re section.....	5.977.000 F.
Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	80.831.000
Total égal.....	86.808.000 F.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 86.808.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage	5.977.000 F.
Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles	80.831.000
Total égal.....	86.808.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1948, sont augmentées d'une somme de 86.807.000 F, applicable aux chapitres ci-après:

2e *section. — Recettes extraordinaires.*

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1re section.....	5.977.000 F.
Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	80.830.000
Total égal.....	86.807.000 F.

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, un crédit de 86.807.000 F, applicable aux chapitres ci-après:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage	5.977.000 F.
Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles	80.830.000
Total égal.....	86.807.000 F.

Imprimerie nationale.

EXERCICE 1947

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 97 millions 700.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	1.700.000 F.
Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation	15.000.000
Chap. 304. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables	81.000.000
Total égal.....	97.700.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 97.700.000 F, et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	1.700.000 F.
Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation	15.000.000
Chap. 304. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables	81.000.000
Total égal.....	97.700.000 F.

Monnaies et médailles.

EXERCICE 1947

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 4.731.000 F est définitivement annulée au chapitre 306 « Matériel neuf et installations nouvelles ».

EXERCICE 1948

Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.731.000 F et applicables au chapitre 306 « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Postes, télégraphes et téléphones.

EXERCICE 1947

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement et par des textes spéciaux, une somme de 992.193.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle	2.249.000 F.
Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire.....	4.000.000
Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments.....	307.311.000
Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal....	241.700.000
Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	27.701.000
Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier.....	50.611.000

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments.....	40.206.000 F.
Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal.	268.508.000
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique.....	30.906.000
Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier	48.998.000
Total égal.....	992.193.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 18. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 992.193.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle	2.249.000 F
Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire.....	4.000.000
Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments.....	307.311.000
Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal....	211.700.000
Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique.....	27.704.000
Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier.....	50.611.000

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments.....	40.206.000
Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal..	268.508.000
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique....	30.906.000
Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier.....	48.998.000 »
Total égal.....	992.193.000 F.

Radiodiffusion française.

EXERCICE 1947

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 149.073.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments.	13.906.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole).....	14.197.000
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	8.997.000
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	45.143.000
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	48.118.000
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	18.712.000
Total égal	149.073.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 20. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 149.073.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments.	13.906.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole).....	14.197.000
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	8.997.000
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	45.143.000
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	48.118.000
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	18.712.000
Total égal	149.073.000 F.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Constructions aéronautiques.

EXERCICE 1947

Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1947, par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947, 47-1499 du 14 août 1947, 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 15 milliards 514.990.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 302. — Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels et rechanges	525.000.000 F.
Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications..	12.239.300.000

2e section. — Etudes et prototypes.

Chap. 3003. — Constructions aéronautiques. — Recherches et prototypes	28.250.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 800. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction	150.000.000
Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières	372.650.000
Chap. 901. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs.	754.860.000
Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel	1.444.930.000
Total égal	15.514.990.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 15.514.690.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re *section. — Dépenses d'exploitation.*

Chap. 331. — Fabrications ..... 12.239.000.000 F.
Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges 525.000.000

2e *section. — Etudes et prototypes.*

Chap. 336. — Etudes et prototypes 28.250.000

3e *section. — Dépenses de premier établissement.*

Chap. 830. — Reconstruction 150.000.000
Chap. 930. — Acquisitions immobilières..... 372.650.000
Chap. 931. — Travaux neufs 754.860.000
Chap. 932. — Equipement technique et industriel 1.444.930.000

Total égal..... 15.514.690.000 F.

Constructions et armes navales.

EXERCICE 1947

Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales ,pour l'exercice 1947, par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947, 47-1499 du 14 août 1947, 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 2.460.963.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re *section. — Exploitation.*

Chap. 300. — Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières..... 1.373.830.000 F.

2e *section. — Etudes et recherches.*

Chap. 3002. — Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières 295.000.000

3e *section. — Equipement.*

Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction 282.500.000
Chap. 801. — Reconstruction de gros outillage 266.400.000
Chap. 900 — Travaux immobiliers de premier établissement 2.180.000
Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant 173.000.000
Chap. 902. — Acquisitions immobilières..... 68.053.000

Total ..... 2.460.963.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 2 milliards 460.963.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re *section. — Exploitation.*

Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation ..... 1.373.830.000 F

2e *section. — Etudes et recherches.*

Chap. 385. — Frais généraux et de matières relatifs aux études et recherches 295.000.000

3e *section. — Equipement.*

Chap. 880. — Travaux immobiliers et de reconstruction 282.500.000
Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage. 266.400.000
Chap. 980. — Travaux immobiliers de premier établissement 2.180.000
Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant 173.000.000
Chap. 982. — Acquisitions immobilières..... 68.053.000

Total égal..... 2.460.963.000 F.

Fabrications d'armement.

EXERCICE 1947

Art. 25. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des fabrications d'armement, pour l'exercice 1947, par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947, 47-1499 du 14 août 1947, 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 1 milliard 291.313.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re *section. — Dépenses d'exploitation.*

Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie ..... 110.357.000 F.
Chap. 304. — Fabrications d'armement. — Achats de surplus..... 380.708.000

3e *section. — Dépenses de premier établissement.*

Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction 118.489.000
Chap. 900. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs..... 208.289.000
Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières. 152.301.000 F.
Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations et outillage... 321.169.000

Total égal..... 1.291.313.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 26. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 1.291.313.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re *section. — Dépenses d'exploitation.*

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie..... 491.065.000 F.

3e *section. — Dépenses de premier établissement.*

Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction 118.489.000
Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement 529.458.000
Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles..... 152.301.000

Total égal..... 1.291.313.000 F.

Service des essences.

EXERCICE 1947

Art. 27. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947 par les lois nos 46-2922 du 23 decembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1499 du 14 août 1947, et par des textes spéciaux, une somme de 155.322.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

3e *section. — Dépenses de premier établissement.*

Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service... 45.267.000 F.
Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées 110.055.000

Total égal..... 155.322.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 28. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des cré-

dits s'élevant à la somme de 155.322.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service ..... 45.267.000 F.
Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) 110.055.000
Total égal..... 155.322.000 F.

Service des poudres.

EXERCICE 1947

Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1947 par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 376.809.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e section. — Etudes et recherches.

Chap. 3002. — Etudes et recherches. — Frais généraux du matériel ..... 20.448.000 F

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 3002. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés..... 51.261.000
Chap. 3003. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés..... 298.400.000
Chap. 3004. — Acquisitions immobilières..... 6.700.000
Total égal..... 376.809.000 F.

EXERCICE 1948

Art. 30. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 376.809.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

2e section. — Etudes et recherches.

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matière d'œuvre ..... 20.448.000 F.

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre..... 51.261.000
Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre..... 298.400.000
Chap. 3704. — Acquisitions immobilières..... 6.700.000
Total égal..... 376.809.000 F.

SECTION V

Dispositions spéciales.

Art. 31. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la réparation des dommages de guerre par l'article 24 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 modifié par l'article 5 de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, une somme de 26.680.137.000 F est définitivement annulée conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 32. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations d'engagement et de payement de dépenses accordées par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des autorisations de payement s'élevant à la somme totale de 26.680.137.000 F, au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, répartie conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 33. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 par les lois nos 47-580 et 47-2386 des 30 mars et 27 décembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 8.689.345.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 808: « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

Art. 34. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports pour l'exercice 1948, en addition aux autorisations d'engagement et de payement de dépenses allouées par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 8.689.345.000 F et applicables au chapitre ci-après:

Titre III. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.

Section 2. — Marine marchande.

Chapitre A: « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

ÉTATS ANNEXES

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e *partie. — Subventions.*	
517	Primes à la reconstitution des oliveraies.....	91.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942)	263.784.000
	Total pour l'agriculture.....	263.875.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
705	Dépenses immobilières d'hébergement.....	3.000.000
706	Centre de rapatriement et d'étrangers. — Réparations de dommages et accidents du travail	30.000.000
710	Transports	50.000.000
712	Indemnités aux rapatriés.....	140.000.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre.....	223.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	
3721	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive...	125 600.000
3722	Subvention aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes.	15.000.000
3723	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions	5.030.000
3724	Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement	12.000.000
3725	Centres régionaux. — Collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions	14.870.000
3861	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national	7.787.000
3862	Aménagement des résidences présidentielles..	587.000
3983	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration	89.730.000
3984	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration	150 819 000
3986	Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration	56.858.000
3987	Palais nationaux. — Travaux de conservation.	95.183.000
3988	Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	23.217.000
3989	Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	64.605.000
3994	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	57.501.000
	Total pour l'éducation nationale	707.777 000
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
321	Etudes de matériel de chemin de fer	6.429.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
826	Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement	230.860.000
827	Sûreté nationale. — Achat de matériel automobile	20.269.000
828	Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services	12.212.000
829	Sûreté nationale. — Travaux neufs	38.476.000
	Total pour la 5e partie	301.817.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
604	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	75.000.000
	Total pour l'Intérieur	376.817.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Production industrielle.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
331	Plan national de ravitaillement en carburants — Liquidation	86.805.000
332	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain	9.413.000
333	Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs	3.321.000
334	Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage	164.295.000
	Total pour le titre Ier	263.837.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
708	Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux	790.000.000
	Total pour la production industrielle	1.053.837.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Dépenses de déminage et de désobusage	191.599.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	148.030.000
	Travaux publics et transports.	
	SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3302	Service de l'aviation légère et sportive. — Entretien du matériel volant	81.686.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	263.875.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	223.000.000
	Education nationale	707.777.000
	France d'outre-mer	6.429.000
	Intérieur	376 817 000
	Production industrielle	1.053.837.000
	Reconstruction et urbanisme	191.599.000
	Travail et sécurité sociale	148.030.000
	Travaux publics et transports:	
	Section III — Aviation civile et commerciale	81.686.000
	Total pour l'état A	3.053.050.000

BUDGET DES SERVICES CIVILS (RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT)

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice* 1947.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	Agriculture.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstitution des matériels disparus	4.976.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	63.746.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	6.077.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation de l'Etat.*	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	994.000
901	Travaux d'équipement rural	19.981.000
902	Travaux de remembrement	351.722.000
903	Restauration de l'habitat rural	35.373.000
904	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945.	219.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	26.738.000
907	Travaux de mise en valeur de la Sologne	15.365.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	7.412.000
909	Achèvement du barrage de Castillon	175.431.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes)	3.696.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	8.176.000
914	Fixation des dunes du Nord	600.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat*	
915	Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne	65.640.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	15.972.000
918	Restauration des terrains en montagne	34.097.000
919	Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés	6.643.000
920	Magasins d'approvisionnement et centres de congélation	4.592.000
921	Aménagement d'un centre de recherche et d'expérimentation du génie rural	38.562.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	98.248.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	15.995.000
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931	806.000
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	8.000.000
	c) *Acquisitions.*	
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	12.150.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	6.431.000
	Total pour l'agriculture	827.672.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	ÉQUIPEMENT	
900	Construction, aménagement et équipement technique	9.965.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
	a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*	
800	Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat	252.000
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	29.426.000
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	10.000.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	39.246.000
804	Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit	720.000
805	Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	2.800.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	142.970.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	28.299.000
	b) *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*	
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	9.000.000
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	430.000
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	21.809.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	16.000
	Total pour la reconstruction	284.968.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement	4.293.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	22.000.000
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	182.966.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	700.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat — Travaux	30.218.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	6.000.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	627.716.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	88.570.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	68.910.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	13.800.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	5.500.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	72.183.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur — Equipement	36.432.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	4.517.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	b) *Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.*	
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	12.779.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	75.252.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	169.816.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	153.355.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	10.174.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	130.781.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	48.032.000
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux.	33.152.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	111.600.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	136.000.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	8.700.000
	Total pour l'équipement	2.083.749.000
	RÉCAPITULATION	
	Reconstruction	284.968.000
	Equipement	2.083.749.000
	Total pour l'éducation nationale	2.368.717.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	25.038.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	50.135.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	123.267.000
901	Services financiers. — Equipement technique.	157.547.000
	Total pour les finances	360.987.000
	France d'outre-mer.	
	ÉQUIPEMENT	
902	Installations radioélectriques aux colonies	228.139.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	2.360.000
	Total pour la France d'outre-mer	230.499.000
	Intérieur.	
	RECONSTRUCTION	
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	10.300.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.*	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	104.906.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	652.140.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	78.852.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	971.708.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	31.989.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	183.964.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	13.184.000
	Total pour l'intérieur	2.046.943.000
	Justice.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	4.991.000
	ÉQUIPEMENT	
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	10.777.000
902	Acquisitions immobilières	13.720.000
903	Achat de matériel	13.416.000
	Total pour la justice	42.904.000
	Présidence du conseil.	
	ÉQUIPEMENT	
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement.	30.000.000
901	Journaux officiels. — Achat de matériel	6.000.000
903	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	499.000
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	670.000
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	5.398.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	24.305.000
	Total pour la présidence du conseil	66.472.000
	Production industrielle.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	13.979.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	ÉQUIPEMENT	
901	Construction de lignes électriques d'interconnexion	1.320.000
904	Construction de pipe-lines	963.000
907	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	27.773.000
	Total pour la production industrielle	44.035.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	160.078.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types	13.431.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	299.200.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs de la région parisienne	155.128.000
901	Regroupement des services administratifs dans les départements	109.721.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	737.558.000
	Santé publique et population.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	48.298.000
801	Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	284.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	259.283.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	149.469.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	28.468.000
903	Etablissement de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements	582.000
	Total pour la santé publique et la population	486.384.000
	Travail et sécurité sociale.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstitution des matériels détruits	479.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	61.098.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	5.400.000
902	Equipement des centres de formation professionnelle	3.780.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	70.457.000
	Travaux publics et transports.	
	RECONSTRUCTION	
800	Remise en état du réseau routier national	23.499.000
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	37.602.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	203.573.000
803	Routes nationales. — Amélioration apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	86.385.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	18.772.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	1.029.829.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	2.973.000
807	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la société des services contractuels des messageries maritimes	64.726.000
809	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage	6.500.000
810	Flotille garde-pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations	83.570.000
811	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	3.898.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat*	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports	24.105.000
901	Routes nationales. — Equipement	4.998.000
902	Passages à niveau	58.775.000
903	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	22.731.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	80.848.000
905	Extension du port de Strasbourg	10.160.000
906	Travaux de défense contre les eaux	2.195.000
908	Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	702.000
909	Ports maritimes — Equipement	244.927.000
910	Ports de pêche. — Equipement	206.550.000
913	Institut géographique national. — Equipement	34.622.000
9132	Construction de dépôts d'hydrocarbures	196.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	16.134.000
915	Matériel aéronautique	223.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	964.814.000
917	Travaux et installations de l'aéronautique	1.650.080.000
	b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
918	Subventions allouées par l'Etat, pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	451.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	9.870.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	14.184.000
	Total pour les travaux publics et les transports	5.130.669.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	827.672.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	9.965.000
	Education nationale	2.368.717.000
	Finances	360.987.000
	France d'outre-mer	230.199.000
	Intérieur	2.046.943.000
	Justice	42.904.000
	Présidence du conseil	66.472.000
	Production industrielle	44.035.000
	Reconstruction et urbanisme	737.558.000
	Santé publique et population	486.384.000
	Travail et sécurité sociale	70.457.000
	Travaux publics et transports	5.130.669.000
	Total pour l'état B	12.423.262.000

BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS). — DEPENSES ORDINAIRES

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés pour l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
517	Primes à la reconstitution des oliverales.....	91.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942).....	263.784.000
	Total pour l'agriculture.....	263.875.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
705	Dépenses immobilières d'hébergement.....	3.000.000
706	Centre de rapatriement et d'étrangers. — Réparations de dommages et accidents du travail	30.000.000
710	Transports	50.000.000
712	Indemnités aux rapatriés.....	140.000.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre.....	223.000.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3721	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive...	125.000.000
3722	Subvention aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes.	15.000.000
3723	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions.....	4.020.000
3724	Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement.....	12.000.000
3725	Centres régionaux — Collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions.....	11.870.000
3861	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national	7.787.000
3862	Aménagement des résidences présidentielles..	587.000
3983	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.....	89.730.000
3984	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration.....	150.819.000
3986	Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration.....	56.858.000
3987	Palais nationaux. — Travaux de conservation.	85.183.000
3988	Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	23.217.000
3989	Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	64.605.000
3991	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	57.501.000
	Total pour l'éducation nationale.....	707.177.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
321	Etudes de matériel de chemins de fer..... ...	6.429.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
331	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.....	86.805.000
332	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.	9.413.000
333	Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs.....	3.324.000
334	Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage.....	111.295.000
	Total pour l'industrie et le commerce.	213.837.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
326	Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement	230.860.000
327	Sûreté nationale. — Achat de matériel automobile	20.268.000
328	Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services.....	12.212.000
329	Sûreté nationale. — Travaux neufs.....	38.476.000
	Total pour la 5e partie.....	301.816.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.....	75.000.000
	Total pour l'intérieur.....	376.816.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Dépenses de déminage et de désobusage.....	191.599.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	148.030.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
846	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	23.499.000
	III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3202	Service de l'aviation légère et sportive. — Entretien et réparations des matériels volants	81.686.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	263.875.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	223.000.000
	Education nationale	707.177.000
	France d'outre-mer	6.429.000
	Industrie et commerce	213.837.000
	Intérieur	376.816.000
	Reconstruction et urbanisme	191.599.000
	Travail et sécurité sociale	148.030.000
	Travaux publics et transports:	
	I. — Services des travaux publics et transports	23.499.000
	III. — Aviation civile et commerciale	81.686.000
	Total pour l'état C	2.235.948.000

BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS). — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés pour l'exercice* 1948.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Agriculture.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstitution de matériels disparus	4.976.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	63.746.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	6.077.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	994.000
901	Travaux d'équipement rural	19.981.000
902	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	151.722.000
903	Restauration de l'habitat rural	35.373.000
904	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945	219.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	26.738.000
907	Travaux de mise en valeur de la Sologne	15.365.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et communaux	7.442.000
909	Achèvement du barrage de Castillon	175.431.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes)	3.696.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	8.176.000
914	Fixation des dunes du Nord	599.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
915	Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne	65.639.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	15.972.000
918	Restauration des terrains en montagne	34.097.000
919	Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés	6.643.000
920	Magasins d'approvisionnement et centres de congélation	4.592.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	38.562.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	98.248.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	15.995.000
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931	806.000
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	8.000.000
	c) *Acquisitions.*	
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	42.150.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	6.431.000
	Total pour l'agriculture	827.670.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	EQUIPEMENT	
900	Construction, aménagement et équipement technique	9.965.000
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
	a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.	
800	Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat	252.000
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	20.426.000
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	10.000.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	39.246.000
804	Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit	720.000
805	Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive.	2.800.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	142.970.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	28.299.000
	b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.	
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	9.000.000
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	430.000
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	21.809.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	16.000
	Total pour la reconstruction	284.968.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.	
900	Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement	4.293.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	22.000.000
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	482.966.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	700.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	30.218.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	6.000.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	627.716.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	88.570.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	68.910.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	43.860.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	5.500.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	72.183.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	36.432.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	4.517.000
	b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.	
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	12.779.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	75.252.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	169.816.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	153.355.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	10.174.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	130.784.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	48.032.000
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	33.452.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	111.600.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	136.000.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	8.709.000
	Total pour l'équipement	2.083.749.000
	RECAPITULATION	
	Reconstruction	284.968.000
	Equipement	2.083.749.000
	Total pour l'éducation nationale	2.368.717.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	25.038.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	50.135.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	123.267.000
901	Services financiers. — Equipement technique.	157.547.000
	Total pour les finances	360.987.000
	France d'outre-mer.	
	ÉQUIPEMENT	
902	Installations radioélectriques aux colonies	228.139.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	2.360.000
	Total pour la France d'outre-mer	230.499.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Industrie et commerce.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	13.979.000
	ÉQUIPEMENT	
901	Construction de lignes électriques d'interconnexion	1.320.000
904	Construction de pipe-lines	963.000
	Total pour l'industrie et le commerce	16.262.000
	Intérieur.	
	RECONSTRUCTION	
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	10.300.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	104.806.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	652.140.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	78.852.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	971.708.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	31.989.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	183.964.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	13.184.000
	Total pour l'intérieur	2.046.943.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Justice.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	4.981.000
	ÉQUIPEMENT	
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	10.777.000
902	Acquisitions immobilières	13.720.000
903	Achat de matériel	13.416.000
	Total pour la justice	42.904.000
	Présidence du conseil.	
	ÉQUIPEMENT	
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	29.000.000
901	Journaux officiels. — Achat de matériel	6.000.000
903	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	199.000
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	670.000
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	5.398.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	24.205.000
	Total pour la présidence du conseil	65.472.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	160.078.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles type	13.431.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	299.200.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs	264.849.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	737.558.000
	Santé publique et population.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	48.298.000
801	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	284.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	259.283.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	149.469.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	28.468.000
903	Etablissements de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements	582.000
	Total pour la santé publique et la population	486.384.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	RECONSTRUCTION	
901	Reconstitution des matériels détruits	179.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	61.098.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	5.400.000
902	Equipement des centres de formation professionnelle	3.780.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	70.457.000
	Travaux publics et transports.	
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	RECONSTRUCTION	
901	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	37.602.000
902	Reconstruction des ouvrages d'art	203.573.000
903	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	86.385.000
904	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état.....	18.772.000
905	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	1.029.829.000
906	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	2.973.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports....	3.332.000
901	Routes nationales. — Equipement.....	4.998.000
902	Passages à niveau.....	58.775.000
903	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations.....	22.731.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement.	80.[illegible].000
905	Extension du port de Strasbourg.....	10.163.000
906	Travaux de défense contre les eaux.....	2.195.000
908	Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.....	702.000
909	Ports maritimes. — Equipement.....	244.927.000
910	Ports de pêche — Equipement.....	206.550.000
913	Institut géographique national. — Equipement	34.622.000
9132	Construction de dépôts d'hydrocarbures.....	196.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer.....	46.134.000
	b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940.....	451.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux.....	9.870.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer.....	14.184.000
	Total pour la section I: Travaux publics et transports.....	2.089.809.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	SECTION II. — MARINE MARCHANDE	
	RECONSTRUCTION	
808	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes.....	64.726.000
809	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage	6.500.000
810	Flotille garde-pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations.....	83.570.000
811	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande.....	3.898.000
	ÉQUIPEMENT	
9002	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	20.773.000
	Total pour la section II: Marine marchande	179.467.000
	SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	ÉQUIPEMENT	
915	Matériel aéronautique.....	223.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale.....	961.[illegible].000
917	Travaux et installations de l'aéronautique....	1.650.080.000
	Total pour la section III: Aviation civile et commerciale.....	2.837.391.000
	RECAPITULATION	
	Section I. — Travaux publics et transports..	2.089.809.000
	Section II. — Marine marchande.....	179.467.000
	Section III. — Aviation civile et commerciale	2.837.391.000
	Total pour les travaux publics et transports	5.107.170.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	827.670.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	9.965.000
	Education nationale.....	2.368.717.000
	Finances	39[illegible].000
	France d'outre-mer.....	230.499.000
	Industrie et commerce.....	16.262.000
	Intérieur	2.046.913.000
	Justice	42.[illegible].000
	Présidence du conseil.....	6[illegible].000
	Reconstruction et urbanisme.....	737.[illegible].000
	Santé publique et population.....	486.384.000
	Travail et sécurité sociale.....	70.457.000
	Travaux publics et transports:	
	I. — Travaux publics et transports.....	2.089.809.000
	II. — Marine marchande.....	179.467.000
	III. — Aviation civile et commerciale....	2.837.894.000
	Total pour l'état D	12.370.988.000

BUDGET ORDINAIRE. — (DEPENSES MILITAIRES)

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS
		francs.
	Guerre.	
	SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — ARMÉE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3112	Munitions et armement	1.221.559.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7006	Remboursement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur	57.800.000
701	Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités	43.320.000
702	Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance	38.546.000
703	Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités	50.000.000
704	Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités	3.057.000
7042	Fabrication d'armement. — Liquidation des marchés résiliés	150.634.000
705	Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités	28.745.000
	Total pour le titre II	372.102.000
	Total pour la guerre	1.593.661.000
	MARINE	
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
707	Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés	11.900.000
	Total pour l'état E	1.605.561.000

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT (DEPENSES MILITAIRES)

Etat F. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	Air.	
	RECONSTRUCTION	
800	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction	315.123.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations	648.208.000
901	Acquisitions immobilières	49.686.000
9032	Télécommunications. — Fabrications	450.696.000
905	Télécommunications. — Etudes et recherches	148.560.000
907	Achat de surplus	1.544.000
	Total pour l'air	1.613.817.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE II. — DÉPENSES MILITAIRES	
956	Travaux et installations domaniales	233.692.000
962	Equipement industriel des directions d'artillerie	5.367.000
963	Constitution de nouvelles unités motorisées	58.486.000
964	Equipement technique de l'intendance	10.208.000
965	Matériel et stock du service de santé	200.635.000
	Total pour la France d'outre-mer	507.788.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Guerre.	
	A. — ARMÉE	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance. — Reconstruction	20.102.000
801	Service de santé. — Reconstruction	16.654.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	38.460.000
803	Service du génie. — Reconstruction	57.158.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	5.929.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Intendance. — Equipement	80.608.000
901	Service de santé. — Equipement	35.518.000
902	Service du matériel. — Equipement	225.338.000
903	Service du génie. — Equipement	807.971.000
9032	Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés	4.096.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	25.677.000
905	Service des transmissions. — Equipement	279.046.000
906	Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947)	292.111.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
907	Achats à la Société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947).....	2.358.740.000
908	Construction et équipement de laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études.....	18.124.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières....	15.000 000
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	15.000.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	5.000.000
912	Cession de matériel lourd.....	33.300 000
9122	Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions).....	309.260 300
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire.....	962.497.000
	Total pour l'armée.....	5.105.902.000
	B. — GENDARMERIE	
	RECONSTRUCTION	
806	Gendarmerie. — Reconstruction.....	10.399.000
	ÉQUIPEMENT	
915	Gendarmerie. — Equipement.....	108.797.000
916	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières..	1.551.000
	Total pour la gendarmerie.....	121.247.000
	RÉCAPITULATION	
	a) Armée.....	5.105.902.000
	b) Gendarmerie.....	121.247.000
	Total pour la guerre.....	5.227.149.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	Marine.	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance maritime. — Reconstruction.....	170.320.000
801	Service de santé. — Reconstruction.....	1.739.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Intendance maritime. — Equipement.....	56.702.000
901	Service de santé. — Equipement.....	33.019.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	135.729.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	171.844.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	73.038.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique.....	21.000.000
	Total pour la marine.....	663.391.000
	Présidence du conseil.	
	ÉQUIPEMENT	
903	Service cinématographique des armées. — Installations	1.052.000
	RECAPITULATION	
	Air	1.613.817.000
	France d'outre-mer.....	507.788.000
	Guerre	5.227.149.000
	Marine	663.391.000
	Présidence du conseil.....	1.052.000
	Total pour l'état F.....	8.013.197.000

BUDGET ORDINAIRE. — (DEPENSES MILITAIRES)

Etat G. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés pour l'exercice* 1948.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS
		francs.
	Forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	a) *Règlement des dépenses attachées à l'action des forces françaises combattantes de l'intérieur.*	
7030	Règlement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur..	57.800.000
7049	Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires, ainsi qu'aux formations de la résistance.....	38.546.000
	c) *Dépenses de liquidation des hostilités.*	
7072	Liquidation des marchés résiliés (guerre).....	940.634.000
7073	Liquidation des marchés résiliés (marine).....	11.900.000
7082	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).....	125.122.000
	Total pour les forces armées (section commune).....	1.174.002.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
337	Armement léger. — Réalisations.....	123.145.000
338	Munitions et matériels Z. — Réalisations.....	1.098.414.000
	Total pour les forces armées (section guerre).....	1.221.559.000
	Total pour l'état G.....	2.395.561.000

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT (DEPENSES MILITAIRES)

Etat H. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés pour l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	Forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	RECONSTRUCTION	
8060	Gendarmerie. — Reconstruction	40.899.000
	ÉQUIPEMENT	
9030	Service cinématographique des armées. — Installations	1.052.000
9032	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	27.773.000
9150	Gendarmerie. — Equipement	108.797.000
9160	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	1.551.000
	Total pour la section commune	150.072.000
	SECTION AIR	
	RECONSTRUCTION	
800	Bases. — Reconstruction	273.307.000
801	Commissariat. — Reconstruction	6.616.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	35.260.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Bases. — Travaux et installations	619.461.000
902	Commissariat. — Travaux et installations	5.000.000
904	Service du matériel. Travaux et installations	13.747.000
905	Service du matériel. Achat de surplus	1.544.000
907	Service de santé. — Travaux et installations	10.000.000
910	Télécommunications. Fabrications	450.696.000
922	Télécommunications. Etudes et recherches	148.560.000
940	Bases. Acquisitions immobilières	8 306.000
941	Commissariat. — Acquisitions immobilières	10.000.000
942	Service du matériel. Acquisitions immobilières	31.380.000
	Total pour l'air	1.613.817.000
	SECTION GUERRE	
	RECONSTRUCTION	
800	Service de l'intendance. Reconstruction	20.102.000
801	Service de santé. Reconstruction	16 651 000
802	Service du matériel. — Reconstruction	38.460.000
803	Service du génie. Reconstruction	57.158.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	5.929.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Service de l'intendance. Equipement	80.608.000
901	Service de santé. Equipement	35.518.000
902	Service du matériel. Equipement	225.338 000
903	Service du génie. — Equipement	307.951.000
9032	Réinstallation des services militaires évincés	4.096 000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	25.677.000
905	Service des transmissions. — Equipement	279.046.000
906	Achat à l'étranger de dotations d'entretien	292.444.000
907	Achats à la Société nationale de vente des surplus	2 338.740.000
908	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	18.124.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	15.000.000
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	15.000.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	5.000.000
912	Matériel lourd	33.300.000
9122	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	309.260.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire	962.497.000
	Total pour la guerre	5.105.902.000
	SECTION MARINE	
	RECONSTRUCTION	
800	Commissariat de la marine. — Reconstruction	170.320.000
801	Service de santé. — Reconstruction	1.739.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Commissariat de la marine. — Equipement	56.702.000
901	Service de santé. — Equipement	33.019.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	135.729.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	171.841.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	73.038.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique	21.000.000
	Total pour la marine	663.391.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
950	Travaux et installations domaniales	233.092.000
952	Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions	5.367.000
953	Constitution de nouvelles unités motorisées	58.436.000
954	Equipement technique du service de l'intendance	10.208.000
955	Equipement technique du service de santé	200.685.000
	Total pour la France d'outre-mer	507.788.000
	RECAPITULATION	
	Forces armées :	
	Section commune	150.072.000
	Section air	1.613.817.000
	Section guerre	5.105.902.000
	Section marine	663.391.000
	France d'outre-mer	507.788.000
	Total pour l'état H	8.040.970.000

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat I. — *Tableau des autorisations de payement annulées sur l'exercice 1947 et accordées pour l'exercice 1948.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de payement annulées sur l'exercice 1947.	AUTORISATIONS de payement accordées pour l'exercice 1948.
	francs.	francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances directement payées par le Crédit national.*		
1° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	311.000.000	311.000.000
§ 2. — *Dépenses payées sur provisions du Crédit national.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	6.612.635.000	6.612.635.000
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1946 et 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	885.638.000	885.638.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.996.899.000	1.996.899.000
Totaux pour le paragraphe II	9.495.172.000	9.495.172.000
§ 3. — *Constructions, travaux et avances à des groupements de reconstruction, payés directement par l'Etat.*		
1° Construction et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	8.119.689.000	8.119.689.000
2° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	7.817.631.000	7.817.631.000
3° Construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 2 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	833.645.000	833.645.000
Totaux pour le paragraphe III	16.770.965.000	16.770.965.000
Totaux pour l'état I	26.680.137.000	26.680.137.000

Vu pour être annexé à la loi n° 49-516 du 14 avril 1949.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

VINCENT AURIOL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-517 du 15 avril 1949 prorogeant les délais prévus par la loi n° 49-331 du 12 mars 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le délai de trois mois prévu à l'article 1er de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 pour le vote par le Parlement des projets de loi tendant à la réalisation des économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils est porté à quatre mois.

Art. 2. — Le montant du blocage prévu par l'article 2 de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 pour les crédits applicables aux dépenses budgétaires est ramené de 60 à 30 pour 100.

Art. 3. — La limite du 30 avril 1949 prévue par l'article 3 de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 est reportée au 31 mai 1949.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux budgets sur lesquels les abattements globaux opérés en application de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 n'auront pas été répartis par le Parlement avant le 15 avril 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée de 21.000 F à 27.000 F pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1947, de 27.000 F à 36.000 F pour la période du 1er janvier au 30 juin 1948 et de 36.000 F à 43.000 F à compter du 1er juillet 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général, pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 5.800.000 F applicable au chapitre 317 « Dépenses de protection civile » du budget de l'intérieur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-519 du 15 avril 1949 concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux prescriptions des articles 10 et 11 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, le Gouvernement est autorisé à procéder, au cours de l'année 1949, à l'appel des jeunes gens nés du 1er janvier au 31 août 1929.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à appeler sous les drapeaux, éventuellement, après avis du comité de défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, les jeunes gens nés du 1er septembre au 31 octobre 1929.

Art. 3. — Les jeunes gens nés en 1929 qui, par suite des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, ne seront pas appelés sous les drapeaux en 1949, seront convoqués au cours de l'année 1950.

Art. 4. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1949 seront convoqués en deux fractions, à savoir:

1° Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1er janvier au 30 avril 1929 et les jeunes gens des classes antérieures examinés par les conseils de revision de la classe 1949;

2° Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1er mai au 31 août 1929 et, éventuellement, les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les chefs de famille seront, s'ils le demandent, affectés de préférence dans une des garnisons proches de leur domicile.

Art. 6. — Les dispenses de présence effective sous les drapeaux prévues à l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, au bénéfice des Français et naturalisés Français, nés ou établis à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, et y résidant, sont étendues à tous les jeunes Français des classes 1948 et 1949 qui résident à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, pourvu qu'ils soient immatriculés dans un consulat de France avant les dates qui ont été fixées pour le début des opérations de revision de ces classes.

Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient accomplir leurs obligations de service actif pourront le faire comme appelés, sur leur demande.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes Français en résidence dans les zones d'occupation française en Allemagne et en Autriche, en Sarre, sur les territoires de la principauté de Monaco ou de la république d'Andorre, qui demeurent astreints à l'accomplissement des obligations légales de service actif.

Art. 7. — Seront dispensés de leurs obligations de service actif:

Les hommes classés « bons service auxiliaire » par les conseils de revision;

Les pères de famille;

Les fils aînés de veuves ou de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille;

Les aînés d'orphelins de père et de mère;

Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France.

Dans le cas où l'aîné des fils vivant n'a pas exercé le droit prévu aux trois alinéas précédents, ce droit est reporté sur l'un des autres fils dans l'ordre de leur date d'appel sous les drapeaux.

Art. 8. — Les dispositions d'allégement et de dispense prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1948 (victimes de la guerre, anciens combattants de la Résistance et de la Libération, Alsaciens-Lorrains) par l'article 3 de la loi n° 48-461 du 20 mars 1948, relative à l'appel de la classe 1948, seront applicables, sur leur demande, aux recrues incorporées en 1949.

Art. 9. — En vue de limiter éventuellement les effectifs réalisés à un niveau compatible avec les effectifs budgétaires, les ministres et secrétaires d'Etat responsables, après avis du comité de défense nationale, pourront prescrire la mise en congé sans solde, sous forme de libération anticipée, de certaines catégories de militaires en accordant la priorité aux jeunes gens appartenant à des familles de cinq enfants et aux soutiens de famille dans toute la mesure où des nécessités militaires ne s'y opposeront pas. Le décret portant libération anticipée devra être soumis au Parlement dans un délai de quinze jours.

Les jeunes gens susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus pourront, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leurs obligations de service actif.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 49-520 du 15 avril 1949 accordant certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, est complété par la disposition suivante:

« Cette disposition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé. Elle ne sera, en aucun cas, exigée des créanciers d'indemnité de dommages de guerre, à condition que leur créance soit au moins égale au montant du prélèvement auquel ils sont assujettis ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, est remplacé par le texte suivant:

« Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement et jusqu'au 31 mai 1949 en ce qui concerne les rôles mis en recouvrement avant le 1er avril 1949, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leur faculté contributive ».

Art. 3. — Les contribuables pourront, jusqu'au 31 mai 1949, s'exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en souscrivant à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire. Toutefois, ils devront calculer le montant de leur souscription sur leur cote majorée de 10 p. 100 si cette cote est supérieure à 50.000 F.

Art. 4. — La majoration de 10 p. 100 prévue par le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, ne sera appliquée qu'à compter du 1er juin 1949 en ce qui concerne les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1er mars 1949.

Art. 5. — Les assujettis qui ont acquitté le prélèvement sous forme d'impôt avant le 1er avril 1949 auront la possibilité de demander qu'en compensation de leurs versements il leur soit délivré des titres d'emprunt sur la nouvelle tranche.

Art. 6. — Les demandes présentées jusqu'au 31 mai 1949 par les chefs d'entreprises personnelles, des associés en nom collectif, des gérants de sociétés en commandite simple passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou par des sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, en vue d'obtenir la remise ou la modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948, sont soumises à l'examen des commissions paritaires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation instituées par l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Par décret en date du 13 avril 1949, M. Laurence, maître des requêtes au conseil d'Etat, mis en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 1er avril 1946, est nommé maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Décret du 15 avril 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 16 février 1949 relatif à l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil;

Vu les décrets du 30 décembre 1948 et du 26 janvier 1949 portant délégation de signature du président du conseil des ministres;

Sur l'avis conforme du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. l'intendant militaire de 1re classe de Lacoste de Laval, dûment certifié par le général chef de l'état-major permanent du président du conseil, la délégation de signature accordée à ce fonctionnaire par les décrets du 30 décembre 1948 et du 26 janvier 1949 est dévolue à M. l'intendant de 1re classe des troupes coloniales Besse (Jean-Louis-Henri), chef de l'intendance A. G. de Paris.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-521 du 14 avril 1949 relatif à la liquidation de la Société nationale de vente des surplus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit surplus acquis par l'Etat, ensemble le décret du 15 octobre 1946, fixant le fonctionnement administratif de la Société nationale de vente des surplus;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'expiration du délai de trois ans imparti par l'article 9 de la loi du 24 août 1946 et qui a commencé à courir le 15 octobre 1946, date du décret fixant son fonctionnement administratif, la Société nationale de vente des surplus sera mise en liquidation. Il sera procédé à la liquidation par un liquidateur désigné par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le liquidateur a pour mission de mener jusqu'à leur terme les opérations entreprises par la société. Il est habilité, en outre, à prendre en charge et à assurer la garde, la conservation et la vente des matériels dits « surplus », ainsi que des biens d'équipement et de l'outillage industriel prélevés au titre des réparations ou des restitutions en Allemagne et dans les autres territoires occupés, matériels et biens qui sont visés aux articles 1er et 7 de la loi du 24 août 1946. Il se conforme, en matière de gestion financière et comptable, aux règles du droit commercial. Il peut avoir recours aux moyens usuels de crédit. La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à avaliser, accepter, endosser tous effets créés par le liquidateur.

Pour la réalisation des matériels pris en charge, il peut user de tous les moyens commerciaux ou procéder avec le concours de l'administration des domaines à des ventes aux enchères.

Il ne peut consentir de cessions gratuites au bénéfice de quelque partie prenante que ce soit, à moins d'y avoir été expressément autorisé par le ministre des finances, après avis du comité de surveillance visé à l'article 3 ci-après.

L'administration des domaines est chargée d'assurer le recouvrement du produit des ventes. Sur ce produit, un pourcentage, dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances, est affecté au payement des frais et charges de la liquidation.

Art. 3. — Un comité de surveillance assure le contrôle des opérations du liquidateur. Ce comité comprend:

Un conseiller maître à la cour des comptes, président, désigné par arrêté du ministre des finances;

Un représentant du ministre des finances, désigné par arrêté;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, désigné par arrêté du secrétaire d'Etat;

Le chef du service des domaines, ou son représentant;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce, désigné par arrêté.

Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier de la liquidation assiste aux délibérations du comité de surveillance avec voix consultative.

Pour les affaires concernant les départements ministériels qui ne sont pas représentés au sein du comité, celui-ci peut entendre les représentants qualifiés de ces départements.

Le liquidateur soumet obligatoirement à l'agrément du comité de surveillance:

1° Les cessions dont le montant est supérieur à trois millions de francs pour un même acquéreur;

2° Les marchés de transformation ou de réparation du matériel;

3° Les prévisions de recettes et de dépenses;

4° Les comptes de la liquidation et les comptes d'exploitation.

Il lui rend compte périodiquement de sa gestion.

Le mode de fonctionnement de la liquidation, les pouvoirs du liquidateur et les attributions du comité de surveillance seront précisés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le contrôle financier s'exercera sur la liquidation dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1943, portant organisation du corps de contrôleurs d'Etat.

Les attributions du contrôleur d'Etat seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Pour lui permettre d'assurer sa mission, le liquidateur est habilité, sous l'autorité et le contrôle du comité de surveillance, et dans la mesure où cela sera nécessaire pour lui permettre d'assurer sa mission, à conserver à titre provisoire une partie du personnel de la Société nationale de vente des surplus.

Art. 6. — Jusqu'à la clôture de ses opérations, le liquidateur disposera des installations visées à l'article 10 de la loi du 24 août 1946. Il est, à cet effet, substitué à la société dans les réquisitions, baux et accords amiables prononcés ou conclus en vue de l'installation des parcs et dépôts et du siège de la Société nationale de vente des surplus.

Art. 7. — A titre provisoire, des fonctionnaires ou agents d'une administration publique pourront être mis à la disposition du liquidateur dans les conditions prévues par les règlements régissant leurs cadres.

Art. 8. — La clôture des opérations de liquidation sera prononcée par le ministre des finances, sur proposition du comité de surveillance. A cette clôture, le liquidateur remettra à l'administration des domaines tous les éléments actifs mobiliers ou immobiliers dont il serait encore détenteur.

Il lui remettra également les comptes de sa gestion ainsi que tous avoirs, créances, espèces, effets et autres valeurs de la liquidation.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-522 du 15 avril 1949 portant création d'un comité d'enquêtes sur la gestion du compte spécial du Trésor: « Service des importations et des exportations ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le rapport de la cour des comptes sur les vérifications d'écritures comptables concernant la gestion 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un comité d'enquêtes, chargé de déterminer et de préciser les responsabilités administratives encourues à l'occasion de la gestion du compte spécial du Trésor: « Service des importations et des exportations », depuis l'origine de ce compte jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le comité est présidé par un président de chambre de la cour des comptes, et comprend un maître des requêtes au conseil d'Etat et un inspecteur des finances. Il peut s'adjoindre des rapporteurs choisis parmi les magistrats de la cour des comptes et les corps de contrôle de l'Etat.

Art. 3. — Pour l'exécution de sa mission le comité peut examiner ou se faire communiquer toutes pièces détenues par l'administration des finances et de l'économie nationale. Il doit obtenir tous les renseignements et éclaircissements qu'il demande à tous les fonctionnaires et agents de cette administration.

Le comité peut, en outre, s'il le juge opportun, consulter les pièces détenues par d'autres administrations et poursuivre des enquêtes sur des irrégularités dont l'origine lui paraîtrait imputable à ces administrations.

Art. 4. — Le comité rendra compte de ses travaux au ministre des finances par un rapport, déposé au plus tard le 31 décembre 1949.

Art. 5. — Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BETOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Liste des receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir une mutation de poste ou une affectation à un poste comptable.

ANNÉE 1945

Receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir un poste de 2e ou 3e catégorie.

(Inscription complémentaire.)

Entre MM. Dejean et Cayre:

25 *bis* M. Le Garrec, receveur particulier des finances, en service détaché à l'administration centrale des finances.

Liste des receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir une mutation de poste ou une affectation à un poste comptable.

ANNÉE 1949

Receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir un poste de 2e ou 3e catégorie.

(Inscription complémentaire.)

Entre MM. Habemont et Veaudelle:

8 *bis* M. Le Garrec, receveur particulier des finances, en service détaché à l'administration centrale des finances.

Liste d'aptitude des receveurs percepteurs et des inspecteurs principaux des services du Trésor à l'emploi de receveur particulier des finances.

ANNÉE 1949

(Ordre alphabétique.)

MM.

1 Deumie, inspecteur principal à la trésorerie générale de la Haute-Vienne. — Pour un poste de 3e catégorie.

2 Jaulent, inspecteur principal à la trésorerie générale du Rhône. — Pour un poste de 2e catégorie.

3 Leloutre, receveur percepteur de Lyon, 7e division. — Pour un poste de 2e catégorie.

4 Monseau, inspecteur principal affecté à l'administration centrale des finances. — Pour un poste de 3e catégorie.

5 Perot, inspecteur principal à la trésorerie générale de l'Aisne. — Pour un poste de 2e catégorie.

6 Petit, inspecteur principal à la trésorerie générale de l'Allier. — Pour un poste de 3e catégorie.

7 Pillet, inspecteur principal à la trésorerie générale de Seine-et-Marne. — Pour un poste de 3e catégorie.

8 Robert, inspecteur principal à la trésorerie générale du Gard. — Pour un poste de 3e catégorie.

9 Roblon, inspecteur principal à la trésorerie générale du Finistère. — Pour un poste de 3e catégorie.

10 Serrure, inspecteur principal à la trésorerie générale de la Moselle. — Pour un poste de 3e catégorie.

11 Sterna, inspecteur principal à la trésorerie générale de Maine-et-Loire. — Pour un poste de 3e catégorie.

12 Tarsac, inspecteur principal à la trésorerie générale de la Haute-Loire. — Pour un poste de 3e catégorie.

13 Thibault, inspecteur principal à la trésorerie générale du Var. — Pour un poste de 3e catégorie.

14 Valmary, receveur percepteur à la recette-perception municipale de Strasbourg. — Pour un poste de 2e catégorie.

15 Vieillot, inspecteur principal à la trésorerie générale du Nord. — Pour un poste de 2e catégorie.

Approuvé:

Paris, le 15 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 15 avril 1949 portant mutations de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949:

M. Hall (René-Eugène), receveur particulier des finances à Béthune, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Compiègne (1re catégorie), en remplacement de M. Guignes, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.125.000 F.

M. Lacroix (Paul-Emile), receveur particulier des finances à Morlaix, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Béthune (1re catégorie), en remplacement de M. Hall, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.125.000 F.

M. Lagrange (Louis-Henri-François), receveur particulier des finances à Guingamp, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Morlaix (2e catégorie), en remplacement de M. Lacroix, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.005.000 F.

M. Trégoat (Yves), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Guingamp (2e catégorie), en remplacement de M. Lagrange, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.005.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949:

M. Appfel (Georges-Alfred), receveur particulier des finances à Beaune, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Epernay (1re catégorie), en remplacement de M. Meysonnet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.110.000 F.

M. Poupée (Maurice-Etienne), receveur particulier des finances à Saint-Dié, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Beaune (2e catégorie), en remplacement de M. Appfel, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.005.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Serrure (Robert-Fernand), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Dié (3e catégorie), en remplacement de M. Poupée, qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 900.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Jacquin (André-Camille), receveur particulier des finances à Fontenay-le-Comte, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montargis (1re catégorie), en remplacement de M. Hingand, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.110.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Peyredieux (Raymond-Antoine), administrateur civil de 2e classe à la caisse des dépôts et consignations, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (2e catégorie), en remplacement de M. Jacquin, qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.006.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Tessier (Georges-Léon), receveur particulier des finances à Argentan, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer (1re catégorie), en remplacement de M. Cotereau, qui a été placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.125.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant réintégration et nomination d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Jouanique (Pierre-Gustave), receveur particulier des finances en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine et nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Argentan (3e catégorie), en remplacement de M. Tessier qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 900.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Boursigot (Louis-Marie-Joseph), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saintes (1re catégorie), en remplacement de M. Ducroux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.110.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Coquin (Henri-Pierre-Nicolas), receveur particulier des finances à Pontarlier, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Mulhouse (1re catégorie) (nécessité de service), en remplacement de M. Gruneisen, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.110.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Bonnaure (Fernand), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale de la Savoie, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Verdun (1re catégorie), en remplacement de M. Meyronneinc, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.110.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Louon (André-Jean), receveur particulier des finances à Briey, nommé receveur particulier des finances à Thionville et non installé, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Riom (2e catégorie), en remplacement de M. Faure, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.020.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation et nomination de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949:

M. Benedicty (Jean-Baptiste), receveur particulier des finances à Bergerac, est nommé, sur sa demande, receveur particulier des finances de l'arrondissement de Marmande (3e catégorie), en remplacement de M. Desconbès, décédé.

Son cautionnement est fixé à la somme de 900.000 F.

M. Tarsac (Louis-Marcel-Benjamin), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bergerac (3e catégorie), en remplacement de M. Benedicty, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 915.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant mutation et promotion d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Collin (André-Ernest-Emile), receveur particulier des finances à Aubusson, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Millau, en remplacement de M. Cayre, qui a été placé en service détaché. M. Collin est promu sur place à titre personnel à la 2e catégorie.

Son cautionnement est fixé à la somme de 915.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant réintégration et mutation d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949:

M. Le Garrec (Pierre-Charles), percepteur hors classe à Longjumeau, est réintégré dans le cadre des receveurs particuliers des finances, à compter du 1er mars 1945, et maintenu en service détaché à l'administration centrale des finances.

M. Le Garrec, receveur particulier des finances en service détaché à l'administration centrale des finances, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montélimar (3e catégorie), en remplacement de M. Reveyron, révoqué.

Son cautionnement est fixé à la somme de 915.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Dorey (Henry), inspecteur de l'enregistrement de 1re classe, 1er échelon, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montbéliard (3e catégorie), en remplacement de M. Doucet, qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 915.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Sterna (Jean-Jules), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Langres (3e catégorie), en remplacement de M. Garceries, qui a été placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 900.000 F.

Décret du 15 avril 1949 portant promotions de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 15 avril 1949, sont nommés sur place, à titre personnel, à la 2e catégorie, les receveurs particuliers des finances de 3e catégorie dont les noms suivent:

M. Blanc (Paul-Gervais), receveur particulier des finances à Cholet.

M. Modeste (André-Lucien), receveur particulier des finances à Lunéville.

M. Jusselin (André-Louis-Charles-Alphonse), receveur particulier des finances à Bernay.

M. Courtois (Bernard-Henri-Paul), receveur particulier des finances à Vendôme.

M. Dejean (Louis-Jean), receveur particulier des finances à Saint-Gaudens.

Taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie applicables aux receveurs auxiliaires des douanes de 2e et 3e catégorie et aux dames visiteuses des douanes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1er du décret no 48-1571 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie applicables aux receveurs auxiliaires des douanes de 2e et 3e catégories et aux dames visiteuses des douanes sont fixés comme suit:

Receveurs auxiliaires:	
2e catégorie	10.370 F.
3e catégorie	9.000
Dames visiteuses:	
1re catégorie	9.000 F.
2e catégorie	5.700
3e catégorie	3.300

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1948-1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948 fixant le prix du sucre pour la campagne 1948-1949,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite du contingent prévu à l'article 2 du code des contributions indirectes, le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves récoltées pendant la campagne 1948-1949 est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcools rectifiés extra-neutres.....	7.474 F.
Flegmes titrant au minimum 90°...	7.326
Flegmes titrant moins de 90°.....	7.178

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Dans la limite de sa cotisation théorique à la caisse de garantie contre les risques de guerre et en vue de la liquidation des sinistres survenus antérieurement à la cessation des hostilités, le service des alcools supportera l'indemnisation des pertes dues aux usines pour faits de guerre sur pièces justificatives et après arrêté du montant des frais par les soins de la caisse de garantie.

Art. 4. — Toute revision du prix du sucre, tel qu'il ressort de l'arrêté du 29 octobre 1948, entraînerait un alignement correspondant des prix indiqués à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Les prix fixés à l'article 1er comprennent une somme de 203 F destinée à la modernisation des distilleries de betteraves, retenue à la source par les soins du service des alcools, et dont les modalités de mise à la disposition des intéressés ainsi que les conditions d'emploi seront analogues à celles retenues pour l'industrie de la sucrerie.

Art. 6. — Sont, en raison de l'application des dispositions de l'article 5, fixés à:

7.271 F pour les alcools rectifiés extra-neutres;

7.123 F pour les flegmes titrant au minimum 90°;

6.975 F pour les flegmes titrant moins de 90°,

les prix servant de base à la détermination du prix des alcools autres que l'alcool de betteraves.

Art. 7. — Le service des alcools prélèvera à la source le montant des différentes cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels à titre obligatoire, et en assurera le reversement auxdits organismes.

Il fixera, en outre, les conditions de recette et, réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Nomination du liquidateur de la Société nationale de vente des surplus.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1847 du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit surplus acquis par l'Etat;

Vu le décret n° 49-521 du 14 avril 1949 relatif à la liquidation de la Société nationale de vente des surplus,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. G. Reber, inspecteur général de l'économie nationale, président de la Société nationale de vente des surplus, est nommé liquidateur de la Société nationale de vente des surplus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 15 avril 1949, M. Reiller (Jean), sous-préfet de 2e classe à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (2e classe), en remplacement de M. Chatelut.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 13 avril 1949 portant nomination d'un officier supérieur de la marine au grade de contre-amiral et le plaçant par anticipation dans la 2e section.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 13 (§ 2) de la loi du 5 avril 1946 relative, en son titre II, au dégagement des cadres des personnels militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 30 avril 1947.)

M. le capitaine de vaisseau Poher (Emile-Edmond-Yves), du port de Brest.

Art. 2. — M. le contre-amiral Poher (Emile-Edmond-Yves) est placé par anticipation et sur sa demande dans la 2e section du cadre des officiers généraux, à compter du 1er mai 1947, dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1946, par application de l'article 5 de ladite loi.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 49-523 du 15 avril 1949 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées « guerre », « marine » et « air »,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La première fraction de la classe 1949 à incorporer au cours de la deuxième quinzaine d'avril comprendra, outre les jeunes gens définis à l'article 4 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, les personnels ci-après:

Jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948 qui auront renoncé avant la date de publication du présent décret au sursis qui leur a été accordé;

Jeunes gens de la classe 1948 confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée; classés « Bons service armé » ou « bons en observation » par les conseils de revision de cette classe.

Art. 2. — Ne seront pas convoqués sous les drapeaux:

Les jeunes gens dispensés de service actif au titre des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, à l'exclusion des insoumis, des individus exclus de l'armée ou susceptibles d'être incorporés, obligatoirement et directement dans les bataillons d'infanterie légère qui demeurent soumis à l'appel;

Les mineurs travaillant dans un chantier souterrain, remplissant les conditions fixées par les décrets des 14 juin 1946 et 12 février 1948 relatifs aux industries minières et assimilées;

Les jeunes gens confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée qui seront appelés en 1950.

Art. 3. — Les jeunes gens appartenant à la première fraction de la classe 1949 seront convoqués sous les drapeaux aux dates suivantes:

Armée de terre et armée de l'air:

Du 26 avril au 5 mai 1949 pour les jeunes gens destinés aux unités de métropole et des territoires occupés;

A partir du 26 avril 1949 et à des dates échelonnées, suivant les possibilités de transport maritime, pour les jeunes gens devant servir en Afrique du Nord.

Armée de mer: en 2 séries, à savoir:

a) 1re série, du 26 avril au 5 mai 1949;

b) 2e série, du 15 au 24 juin 1949.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décrets n°s 49-524 et 49-525 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre et la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

RAPPORT

Le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux dispose en son article 1er que les officiers généraux ou assimilés ne peuvent occuper que les emplois figurant sur une liste établie par décret.

Les deux décrets ci-après ont pour objet la fixation de cette liste:

Le premier, en ce qui concerne les emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre.

Le deuxième, en ce qui concerne les emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Le premier décret comprend 113 emplois, y compris le volant prévu à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 7 décembre 1948 précité.

Le deuxième décret comprend 23 emplois.

Ne figurent pas dans ces deux décrets 16 emplois d'officiers généraux rémunérés sur d'autres budgets que ceux de la guerre et de la France d'outre-mer (emplois concernant des organismes internationaux ou de hauts organismes de défense nationale, ou les affaires allemandes et autrichiennes, etc.).

Le nombre des emplois pouvant être occupés par les généraux des armes de l'armée de terre, est donc au total de 152.

DÉCRET N° 49-524 DU 15 AVRIL 1949 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS D'OFFICIERS GÉNÉRAUX DES ARMES DE L'ARMÉE DE TERRE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux, et notamment l'article 1er dudit décret;

Après avis du conseil supérieur de la guerre et du comité de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret du 7 décembre 1948 susvisé, la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre est fixée conformément à l'annexe figurant à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

ANNEXE

Liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre.

I. — *Administration centrale.*	
Chef d'état-major des forces armées (guerre)	1
Major général guerre	1
Sous-chef de l'état-major de l'armée	1
Inspecteur de l'infanterie	1
Inspecteur de l'arme blindée et de la cavalerie	1
Inspecteur de l'artillerie	1
Inspecteur des F. T. A.	1
Inspecteur du génie	1
Inspecteur du matériel	1
Inspecteur de la légion	1
Directeur du personnel militaire	1
Directeur du génie	1
Commandant supérieur des transmissions	1
Commandant supérieur du train	1
Directeur du matériel	1
Direction des troupes coloniales	1
Chef de la section technique de l'armée	1
II. — *Ecoles.*	
E. S. M. I. A. et école d'application d'infanterie	1
Ecole polytechnique	1
Ecole d'application d'artillerie	1
Ecole d'application du génie	1
Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie	1
Ecole d'application des transmissions	1
Ecole d'application du train	1
Ecole d'application du matériel	1
Institut des hautes études de défense nationale (participation armée de terre)	1
Ecole supérieure de guerre et école d'état-major	1
III. — *Commandements dans la métropole.*	
Commandants de régions et gouverneur de Paris	10
Grandes unités	8
Subdivisions	5
Directeur régional du génie (Paris)	1
Directeurs régionaux du matériel (Paris-Metz)	2
Groupements non endivisionnés	7
IV. — *Commandements T. O. A.*	
C. S. T. O. et adjoint	2
Commandant de l'artillerie	1
Commandant du génie	1
Commandant des transmissions	1
Directeur du matériel	1
Grandes unités	9
Commandant des troupes d'Autriche	1
V. — *Commandements en A. F. N.*	
Commandant du génie	1
Commandant des transmissions	1
Directeur du matériel	1
Commandant de l'artillerie	1
Grandes unités	4
Algérie. — X° région:	
Commandant X° région	1
Divisions territoriales	3
Maroc:	
Commandant supérieur	1
Divisions territoriales et territoires du Sud	4
Tunisie:	
Commandant supérieur	1
Commandant les territoires du Sud	1
VI. — *Emplois extérieurs* (rémunérés sur le budget « guerre »).	
Présidence de la République, assemblées parlementaires	3
VII. — *Volant à la disposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées*	15

DÉCRET N° 49-525 DU 15 AVRIL 1949 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS D'OFFICIERS GÉNÉRAUX DES ARMES DE L'ARMÉE DE TERRE A LA DISPOSITION DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux, et notamment l'article 1er dudit décret;

Après avis du conseil supérieur de la guerre et du comité de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret du 7 décembre 1948 susvisé, la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, est fixée conformément à l'annexe figurant à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

ANNEXE

Liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Administration centrale.

Inspecteur des forces terrestres d'outre-mer 1

Indochine.

Commandant en chef..... 1
Commandant supérieur des forces terrestres 1
Commandant des forces terrestres au Tonkin 1
Adjoint au commandant des forces terrestres au Tonkin..... 1
Commandant des forces terrestres du Sud 1
Adjoint au commandant des forces terrestres du Sud..... 1
Commandant des forces terrestres d'Annam 1
Commandant de l'artillerie..... 1
Commandant du génie..... 1
Commandant de l'arme blindée..... 1
Commandant militaire au Cambodge... 1

Afrique occidentale française.

Commandant en chef..... 1
Commandant des forces terrestres en Afrique occidentale française..... 1
Commandant de l'artillerie et le point d'appui de Dakar..... 1
Commandants de brigade..... 2

Afrique équatoriale française.

Commandant supérieur..... 1

Madagascar.

Commandant des forces interarmées... 1
Commandant des forces terrestres..... 1

Volant 3

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1949; page 3111, 3e colonne. Au grade de chevalier, au lieu de: « Vallet (Alfred-Daniel), ancien soldat à la 13e demi-brigade de la légion étrangère de la classe 1931 », lire: « classe 1921 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 avril 1949 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

(Contingent du deuxième semestre 1948.)

Par décret en date du 6 avril 1949, sont nommés dans l'ordre du Mérite artisanal:

En qualité de commandeur.

MM.

Peter (Fernand), président d'honneur de la chambre de métiers d'Alsace, entrepreneur de bâtiment à Strasbourg (Bas-Rhin).

Vergne (Joseph), président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, charpentier à Montpellier (Hérault).

En qualité d'officier.

MM.

Audouard (Joseph), président de l'union départementale des syndicats artisanaux du Vaucluse, vice-président de la confédération générale de l'artisanat français, repousseur sur métaux à Carpentras (Vaucluse).

Bisson (Robert), président de l'union départementale des syndicats artisanaux de la Loire-Inférieure, entrepreneur de peinture à Nantes (Loire-Inférieure).

Canonville (Robert), président de la chambre de métiers de Seine-et-Oise, vice-président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, charron, réparateur de machines agricoles à Vemars (Seine-et-Oise).

Croisier (Marcel), ingénieur au ministère de l'industrie et du commerce, 16, rue Paul-Valéry, Paris (16e).

Engerbeaud (Camille), président du syndicat départemental des charrons de la Dordogne, charron à Vertcillac (Dordogne).

Gutel (Gustave), président du syndicat national des selliers bourreliers de France, bourrelier à Meaux (Seine-et-Marne).

Jeanselme (Georges), président de la chambre de métiers du Tarn, menuisier à Albi (Tarn).

Joannon (Marcel) dit Marcel Provence, écrivain conférencier, pavillon Cézanne, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), pour son activité en faveur des santons.

Kergoat (Félix), président de la fédération nationale des artisans électriciens de France, électricien, 12, rue Brunel, Paris (17e).

Pennors (René), président de la fédération nationale des artisans maîtres de la chaussure, cordonnier, 176, rue Danton, Levallois-Perret (Seine).

En qualité de chevalier.

MM.

Aurat (Auguste), cordonnier, 28, rue des Boussicats, à Auxerre (Yonne).

Barethie (Firmin), tonnelier, meilleur ouvrier de France, Béral, près Lanteuil (Corrèze).

Bappel (Henri), maréchal ferrant à Thenon (Dordogne).

Bœufgras (Louis), ébéniste à Bois-le-Roi (Seine-et-Marne).

Boulet (Pierre), sellier bourrelier, avenue de la République, à Lure (Haute-Saône).

Brenner (Albert), tapissier, 2, rue Berthe-Molly, à Colmar (Haut-Rhin).

Cavrel (Gabriel), serrurier électricien, rue de Colomb, à Figeac (Lot).

Caudron (Emile), maréchal ferrant, 140, rue Henri-Burre, à Raismes (Nord).

Consdorff (Sylvain), ébéniste, 28, rue Clovis Chezel, à Reims (Marne).

Charenton (Gabriel), tailleur, 2, rue Boleyme, à Périgueux (Dordogne).

Dequidt (Alfred), staffeur décorateur, 18, rue Schlumberger, à Pau (Basses-Pyrénées).

Dominique (Pierre), ébéniste, 56, rue du Buis, à Aurillac (Cantal).

Dubreuil (Georges), sellier-bourrelier, meilleur ouvrier de France, 12, rue du Bourg-Neuf, à Blois (Loir-et-Cher).

Emmetin (Emile), forgeron, 22, rue Principale, Grentzingen (Haut-Rhin).

Faivre (Jean), compagnon menuisier, 149, rue des Orangers, à Caudéran (Gironde).

Galée (Eugène), granitier sculpteur, meilleur ouvrier de France, rue de l'Hôpital, à Evran (Côtes-du-Nord).

Gargaud (Jean), menuisier à Saint-Orse (Dordogne).

Janin (Henri), maçon, 12, rue Bon-Martinet, à Avignon (Vaucluse).

Lavie-Compin (Jean), ingénieur au ministère de l'industrie et du commerce, 9, rue Bayard, à Paris (8e).

Le Vacon (Louis), directeur général de la banque populaire d'Ille-et-Vilaine, 1, place de la Trinité, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Lhermitte (Gérard), facteur d'orgues, 34, boulevard Lassus, à Haubourdin (Nord).

Ludmann (Edgar), ferronnier, président de la section de Colmar de la chambre de métiers d'Alsace, 37, rue Saint Josse, à Colmar (Haut-Rhin).

Marot (Hubert), mécanicien, 59, rue François-Ier, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Martin (Robert), décorateur, 232, avenue Félix-Faure, à Lyon (Rhône).

Pavot (Daniel), auteur d'ouvrages sur l'artisanat, ingénieur au ministère de l'industrie et du commerce, 8, rue Henri-Cloppet, le Vésinet (Seine-et-Oise).

Pedarros (Pierre), couvreur plombier, 13, rue de Venise, à Bordeaux (Gironde).

Pommellet (Aristide), horloger, 13, rue de l'Abattoir, à Creil (Oise).

Poulange (Louis), tailleur de pierres, marbrier, 29, rue Girard, à Vichy (Allier).

Prouillac (Adrien), menuisier, à Sarlac-sur-l'Isle (Dordogne).

Ragot (Lucien), maître luthier, 4, place des Ecoles, à Céret (Pyrénées-Orientales).

Rochard (Joannès), charron forgeron, 22, boulevard Emile-Guyot, à Saint-Georges-de-Reneins (Rhône).

Mlle Romann (Berthe), couturière, 31, rue des Franciscains, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Schmitt (Eugène), ébéniste, lotissement des sinistrés au parc, à Saint-Dié (Vosges).

Spitalier (Eugène), peintre, 125, avenue des Chartreux, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Troube (Charles), menuisier, à la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes du Cameroun;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu la délibération du 21 janvier 1949 du conseil d'administration du Cameroun demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète.

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du 21 janvier 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 11 avril portant non-approbation, en ce qui concerne les règles d'assiette, de l'article 3 de la délibération n° 29-48 du conseil général de la Guinée française en date du 19 novembre 1948 fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1949.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 29-48 du 19 novembre 1948 du conseil général de la Guinée française fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1949;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvé, en ce qui concerne les règles d'assiette, l'article 3 de la délibération susvisée n° 29-48 du 19 novembre 1948 du conseil général de la Guinée française, fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 11 avril 1949 approuvant l'arrêté n° 10 HC du 23 février 1949, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (chapitre XVI) (exercice 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 novembre 1948 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1948;

Vu les décrets du 22 février 1949 et du 15 mars 1949 approuvant respectivement les arrêtés nos 61 et 62 du 21 décembre 1948 et 6 HC du 21 janvier 1949 du haut commissaire de France dans le Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides, exercice 1948;

Vu l'arrêté n° 10 HC du 23 février 1949 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (chapitre XVI) (exercice 1948);

Décrète:

Art. 1er — Est approuvé l'arrêté n° 10 HC du 23 février 1949 susvisé, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (chapitre XVI, dépenses imprévues) (exercice 1948).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 11 avril 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Sur l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 susvisé sont prorogées pour une période de six mois sous réserve des modifications portées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 28 septembre 1948 est complété comme suit:

« Les fonctionnaires percevront, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une indemnité compensatrice pour les membres de leur famille qui auront consenti à leur déclassement à bord des paquebots assurant la liaison entre la métropole et les territoires de la France d'outre-mer. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et dont les dispositions auront effet pour compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 11 avril 1949 instituant un permis général de recherches minières au Cameroun et approuvant la convention conclue entre la Société minière intercoloniale et le haut commissaire de la République française au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 février 1936 portant réglementation minière au Cameroun et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la convention conclue entre la Société minière intercoloniale et le haut commissaire de la République au Cameroun;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue entre la Société minière intercoloniale et le haut commissaire au Cameroun et annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, il est accordé à la Société minière intercoloniale un permis général de recherches minières défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret et valable à titre exclusif pour diamant, pierres précieuses et les substances de la 4e catégorie visées dans la réglementation minière du Cameroun (à l'exception de l'or, des métaux précieux et des substances radioactives).

Art. 3. — Ce permis général prendra validité à la date de promulgation du présent décret dans le territoire du Cameroun.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret en date du 11 avril 1949 plaçant en position de mission à l'étranger deux officiers du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par décret en date du 11 avril 1949, l'officier adjoint de liaison administrative Clément et l'attaché de liaison administrative de 1re classe Ravayre sont placés dans la position de mission auprès de la commission des dommages causés à l'Indochine par le Japon, siégeant à Washington (U.S.A.) pour la période du 1er février au 30 mars 1946.

Décret en date du 11 avril 1949 plaçant un médecin des troupes coloniales en position de mission.

Par décret en date du 11 avril 1949, M. Belloeq-Lacoustete (Yves), médecin commandant des troupes coloniales, en service hors cadres en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 17 octobre 1948 au 15 décembre 1948, dans le but de procéder à une enquête et au recrutement de personnel.

Décret n° 49-526 du 13 avril 1949 prorogeant d'une année pour les territoires des Comores les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu le décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 portant institution à Madagascar et dépendances de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu la loi n° 46-973 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Après avis du conseil général du territoire des Comores;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées pour le territoire des Comores pour une durée d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 susvisé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux offi-

ciels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-527 du 13 avril 1949 prorogeant pour le territoire des Comores, jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 étendant à Madagascar et dépendances les dispositions du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 46-973 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Après avis du conseil général des Comores;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées pour le territoire des Comores, jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils);

Vu les lois n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-323 du 10 mars 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier à mai 1949;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) reçoivent application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

Les traitements et soldes qui leur sont applicables sont en conséquence ceux fixés, à compter du 1er janvier 1948, par les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948 et majorés, à compter du 1er janvier 1949, conformément à l'article 1er du décret du 12 janvier 1949, en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. — En application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la majoration fixée en dixièmes du traitement ou de la solde prévue par les décrets des 11 juillet 1945, 28 décembre 1945, 8 avril 1946 et 12 octobre 1946 susvisés et les textes modificatifs subséquents, est calculée sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, en ce qui concerne les personnels visés par cet article.

Art. 3. — Le montant, établi en francs métropolitains, du traitement ou de la solde, retenues pour pension et sécurité sociales déduites, de la majoration des dixièmes, ainsi que, dans la mesure où ces allocations sont maintenues, des versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats et de l'indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, est payé aux personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par un index de correction fixé ainsi qu'il suit:

PÉRIODE D'APPLICATION	A. O. F. et Togo.	A. E. F.	CAMEROUN	MADAGASCAR et dépendances.
Du 1er janvier 1948 au 16 octobre 1948.....	1,36	1,45	1,40	1,27
A partir du 17 octobre 1948	1,60	1,70	1,65	1,50

L'index de correction sera réajusté automatiquement en cas de modification des parités monétaires, de façon à maintenir aux personnels intéressés le même nombre de signes monétaires locaux au titre des éléments de leur rémunération affectés de l'index de correction.

L'index de correction sera réajusté éventuellement, dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Dans la mesure où l'indemnité de zone prévue par l'article 3, 5°, du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 est maintenue, son montant continue d'être payé aux personnels visés au présent article pour sa valeur nominale en monnaie locale, sur toute l'étendue des territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 5. — Les rappels dus aux personnels intéressés en application des dispositions du présent décret seront liquidés sous déduction des acomptes perçus en application des décrets n° 48-397 du 9 mars 1948, n° 48-455 du 19 mars 1948, n° 48-456 du 19 mars 1948, n° 48-882 du 27 mai 1948, n° 48-1275 du 17 août 1948, n° 48-1295 du 20 août 1948 et n° 48-1594 du 8 octobre 1948, et de l'allocation perçue à titre exceptionnel en application des décrets n° 48-1647 du 20 octobre 1948, n° 48-1929 du 18 décembre 1948 et n° 49-68 du 14 janvier 1949.

La fraction de ces rappels afférents à l'année 1948 sera payée aux bénéficiaires en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1er janvier 1950.

Art. 6. — L'indemnité provisionnelle et l'allocation spéciale forfaitaire, prévues par les décrets du 26 mars 1947, n° 47-667 du 8 avril 1947, n° 47-1317 du 15 juillet 1947, n° 47-1690 du 30 août 1947, n° 47-1753 du 1er septembre 1947 et n° 47-2377 du 23 décembre 1947, cessent d'être perçues par les personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon), pour compter du 1er janvier 1948.

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1948, les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, autres que ceux bénéficiant d'un logement de fonction en vertu de leur statut particulier, subissent, lorsqu'ils sont logés par les soins de l'administration, les retenues prévues par la réglementation en vigueur les concernant, sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application du présent décret.

Art. 8. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités particulières d'application de reclassement de la fonction publique aux personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN MOREAU.

Décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils);

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le régime des soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les différentes positions rétribuées prévues au décret du 2 mars 1910 susvisé, lorsqu'ils appartiennent aux services de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon).

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de la solde unique prévue par l'article 1er du décret du 11 juillet 1945 est, pour les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret, égal à celui de la solde accordée aux fonctionnaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte des arrêtés pris en application du décret n° 48-1124 du 14 juillet 1948, majorée de cinq dixièmes.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1949, les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret cessent d'être soumis au régime de la solde unique prévu par l'article 1er du décret du 11 juillet 1945 et reçoivent application des dispositions des articles 4 à 9 ci-dessous.

Art. 4. — Il est inséré dans le décret du 2 mars 1910 susvisé l'article 89 *bis* nouveau ci-après :

« *Art. 89 bis.* — I. — Il est créé une majoration de dépaysement. Cette majoration, non soumise à retenue pour pension, est allouée aux fonctionnaires pour leur tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

« II. — Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions du présent article, le fonctionnaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

« Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du ministre de la France d'outre-mer.

« III. — La majoration de dépaysement est calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi.

« Le fonctionnaire réalisant les conditions de dépaysement définies ci-dessus reçoit, sous les réserves exprimées au paragraphe IX ci-après, la majoration de dépaysement suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret.

« IV. — Les fonctionnaires n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront fixés, sur proposition des chefs de territoire, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

« V. — Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission soit dans le territoire où ils sont en service, soit de ce territoire dans un autre territoire, sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire de solde est réglée par les dispositions du paragraphe VI ci-après.

« VI. — Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe

de territoires ou d'un même territoire autonome.

« VII. — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire, peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

« VIII. — Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou *vice versa* soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure:

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés;

« 2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

« IX. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination ou promotion, sont appelés à changer de territoire ne reçoivent, le cas échéant, la majoration de dépaysement prévue pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, de la majoration de dépaysement du territoire où ils se trouvent.

« Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, de la majoration de dépaysement, est effectuée, conformément aux prescriptions de l'article 4°, paragraphe 3, du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

« X. — La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 4 ».

Art. 5. — A titre transitoire et exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de publication du présent décret le bénéfice des majorations d'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 6. — Le montant, établi en francs métropolitains, des majorations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C. F. A., d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

Art. 7. — En attendant l'établissement d'un régime d'indemnité de résidence dans les territoires d'outre-mer, les indemnités de zone, ainsi que leurs majorations, demeurent applicables aux fonctionnaires appartenant aux services de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947, réduits de moitié. L'indemnité de zone demeure applicable aux fonctionnaires de Madagascar et des Comores, sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947.

Leur montant ainsi fixé est payé pour sa valeur nominale en francs C. F. A.

Art. 8. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien pour ordre, etc.) sont calculés sur la base du traitement afférent à leur grade ou à leur emploi, affecté, le cas échéant, de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient, en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant le même traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires séjournant dans l'une des positions visées à cet alinéa dans un territoire demeurant soumis au régime de la solde unique défini par l'article 1er du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, continuent à percevoir les émoluments résultant de l'application de ce dernier texte.

Art. 9. — En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence, dégagée de tous ses accessoires.

Art. 10. — Celles des dispositions du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées en tant qu'elles concernent les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 11. — Les rappels dus aux fonctionnaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions de l'article 2 du présent décret leur seront payés en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1er janvier 1950.

Art. 12. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des fonctionnaires appartenant aux services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement exprimés en dixièmes.

TERRITOIRE d'origine.	TERRITOIRE de service. A. O. F. Togo.	A. E. F. Cameroun.	Madagascar Comores.
A. O. F. — Togo.....	(1)	3,5	6,5
A. E. F. — Cameroun.	3,5	(1)	6,5
Somalis	6,5	7,5	5
Comores. — Madagascar	6,5	7,5	(1)
Indes	6,5	7,5	5
Indochine	6,5	7,5	6,5
Nouvelles-Hébrides. — Nouvelle - Calédonie Océanie	6,5	7,5	6,5
Saint-Pierre et Miquelon	6,5	7,5	6,5
France métropolitaine. — Afrique du Nord. — Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion	6,5	7,5	5

(1) Eventuellement majoration d'éloignement.

Décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« En tout état de cause, le total des allocations et primes ainsi attribuées ne pourra dépasser le montant des prestations familiales applicables dans la métropole sur la base d'un salaire moyen mensuel de 11.160 F. »

Art. 2. — L'article 4 du décret du 30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les fonctionnaires qui, dans leur territoire d'origine, auraient droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales pourront, en outre, recevoir une indemnité égale à la différence entre:

« 1° Le montant des avantages familiaux (allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, supplément familial de traitement) auxquels auraient droit les intéressés si les dispositions relatives à ces allocations étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base d'un salaire moyen mensuel de 11.160 F: ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré;

« 2° Le montant, libellé en monnaie locale, des allocations et primes que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus. »

Art. 3. — En aucun cas, les personnels visés par le présent décret ne pourront recevoir au titre des divers avantages familiaux, y compris les majorations familiales des indemnités de zones, des allocations d'un montant inférieur, en monnaie locale, à celui des allocations qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 4. — A titre transitoire et exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de la publication du présent décret et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 2 du décret du 30 novembre 1948 susvisé, le bénéfice des majorations familiales attachées à l'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront à la Côte française des Somalis qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er décembre 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Pour le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 15 avril 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 15 avril 1949, est rapporté l'arrêté n° 495 du 23 mars 1915 portant reclassement de M. Robin (René-Laurent-Victor-Léon), au grade d'administrateur de 1re classe des colonies (ancienne formation) pour compter du 1er janvier 1940.

M. Robin, administrateur de 1re classe des colonies (nouvelle formation) est reclassé dans ce grade pour compter du 1er janvier 1943 au lieu du 1er août 1947.

Ce reclassement n'a effet qu'au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Décret n° 49-472 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1949: page 3535, 1re colonne, au lieu de: « Sur le rapport du ministre des finances... », lire: « Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer... ».

(Le reste sans changement.)

Maintien en position de mission en France d'un administrateur adjoint des colonies.

Par arrêté du 4 avril 1949, M. Rousseau (Bernard), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France, pendant trois mois, à compter du 1er mars 1949, pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Nomination d'attachés au parquet dans la magistrature d'outre-mer.

Par arrêté du 8 avril 1949, MM. Charbonnet (Christian) et Thery (Yvon) sont nommés attachés de parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 11 avril 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes d'entreprises ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Société mutualiste d'entreprise de la Société anonyme des établissements céramiques F. Boiron et Cie, n° 42-869, à Brienon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société mutualiste de l'hôtel Plaza-Athénée, n° 75-450, à Paris, 25, avenue Montaigne.

Société mutualiste du personnel de la raffinerie François, n° 75-4521, à Paris, 57, rue Riquet (19e).

Société mutualiste du siège social des Entreprises métropolitaines et coloniales, n° 75-4522, à Paris, 14, boulevard de la Madeleine (8e).

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 11 avril 1949, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: De Jeanne-d'Arc, n° 81-31, à Gaillac, ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites: De Sainte-Anne, n° 81-61, à Gaillac; Sainte-Croix, n° 81-170, à Gaillac; Notre-Dame de la Présentation, n° 81-171, à Gaillac; De Notre-Dame de l'Annonciation, n° 81-172, à Gaillac.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 11 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels du personnel de l'usine Vinatie, n° 33-917, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite: Société mutuelle de la ferblanterie et des industries connexes de la région bordelaise, n° 33-1197, à Bordeaux.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 25 janvier 1949, le tribunal de première instance d'Abbeville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° M. Fernand Eugène Dalon, époux Bachinel, domicilié et décédé à Crécy-en-Ponthieu le 23 décembre 1941.

2° Miot (Léopold-Albert), veuf Désirée Jaclin, domicilié à Moyenneville, y décédé le 28 février 1947.

3° Charlotte-Marie Morel, veuve Jules Schendler, domiciliée à Mars-les-Bains, décédée à Eu le 20 mars 1944.

4° Ali Souahmi, domicilié à Abbeville, y décédé le 18 juillet 1943.

5° Vicente Vallio, domiciliée à Agenvillers, décédée à l'hospice d'Abbeville le 21 décembre 1943.

6° Nicolas Perille, domicilié à Rue, décédé à l'hôpital d'Abbeville le 28 août 1944.

7° Gossart (Georges-Eugène), domicilié à Abbeville, 1, rue Pasteur, décédé à l'hospice de cette ville le 27 octobre 1945.

8° Guillaumin (Eugène), domicilié à Arry, décédé « mort pour la France » à Ha Luan (Tonkin), le 1er avril 1947.

Par jugement en date du 4 février 1949, le tribunal de première instance d'Amiens a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Augustin Vallière, veuf de Jeanne Drevel, domicilié à l'hôpital de Warloy-Baillon, où il est décédé le 16 septembre 1936.

2° Emile-Edouard Dupuy, domicilié à Amiens, 130, rue Delpech, y décédé le 5 juillet 1933.

3° Clara-Victorine Mercier, veuve de Jules-Adolphe-Désiré, décédée en son domicile à Amiens, 62, rue Jules-Barni, le 23 mars 1940.

4° Charlotte-Marie-Sidonie Lefèvre, veuve de Gaston-Albert Magnier, domiciliée et décédée à Argœuves, le 8 octobre 1932.

5° André Mortier, domicilié et décédé à Allonville, le 12 février 1940.

6° Louise Boucher, domiciliée à Creuse, décédée à l'hôpital psychiatrique de Dury le 9 mai 1941.

7° Estelle Walet, veuve de Théophile Carpentier, domiciliée à Lœuilly, y décédée le 24 septembre 1944.

8° Marie-Louise Montmayeur, domiciliée à Amiens, 12, rue Millevoye, y décédée le 17 février 1947.

9° Thomas (Léonce), domicilié à Amiens, 31, rue Deberly, décédé au Nouvel-Hôpital d'Amiens, le 16 janvier 1946.

10° Marie-Louise Letitre, domiciliée à Ternois y décédée le 8 avril 1943;

11° Marie Romanet, veuve Schesterrickoff, domiciliée à la Haye-Saint-Romain, décédée à l'hospice de Fricourt le 26 janvier 1946;

12° Jules-René Masson, domicilié à Amiens, 29 rue Pagès, y décédé le 26 mars 1940;

13° Marie Garie, domiciliée à Amiens, 21, rue de Castille, décédée à l'hôpital d'Amiens le 8 avril 1948;

14° Jules François, domicilié à Naours, décédé à Béthencourt-Saint-Ouen le 16 février 1935.

15° Kataryna Andruscewieskk, célibataire, née à Wiezbias (Pologne), décédée accidentellement à Amiens le 7 février 1948;

16° Marcel-Paul Gry, domicilié à Henencourt-sur-Somme, décédé à Roisel le 7 septembre 1948;

17° Julien-Auguste Denis, veuf Claire-Anais Delieux, domicilié à Frettecuise, y décédé le 8 mai 1948;

18° Louise-Irma Loquette, domiciliée à Amiens, 31, passage du Logis-du-Roy, y décédée le 20 mars 1932;

19° Marie Farcy, domiciliée à Amiens, y décédée le 6 mars 1947;

20° Bourgeois (Yvonne-Marie-Emilie), célibataire, domiciliée à Amiens, 46, rue Daire, y décédée le 14 décembre 1943;

21° Bourgeois (Alfred), domicilié à Amiens, 36, rue Daire, y décédé à Amiens en 1947;

22° Capitaine (Albert), domicilié à Amiens, décédé à l'hôpital psychiatrique de Dury le 28 février 1944;

23° Veuve Bertrand Caron, domiciliée à Cernon, décédée à l'hôpital d'Amiens le 18 mars 1948;

24° Arthur Carpentier, domicilié à Amiens, y décédé le 20 juin 1947;

25° Hélène-Rose Julia Decaix, épouse divorcée Robert Veel, domiciliée à Amiens, 25, rue des Majots, y décédée le 3 juin 1943;

26° Marcel-Désiré Delforge, époux Kléberline-Marie-Félicie Lemoine, domicilié à Airaines, décédée aux hospices d'Amiens le 14 février 1943;

27° Marcel Desavoye, domicilié à Amiens, 8, rue Rousseau, décédé à Amiens le 8 février 1939;

28° Pierre-Joseph Dupays, veuf de Georgette-Modeste-Marianne Henon, domiciliée à Amiens, 19, rue de Boutillerie, décédée au nouvel hôpital à Amiens, le 8 avril 1945;

29° Charlotte Farcy, domiciliée à Argœuves, y décédée le 9 novembre 1947;

30° Ahmed Ferki, sans domicile connu, décédée à Amiens le 2 mars 1944;

31° Jean Gauthier, domicilié à Bertrancourt, décédé à l'hospice de Warloy-Baillon, le 28 juin 1944;

32° Jean Hugueez, veuf Juliette-Estelle Garnier, domicilié à Amiens, 66, rue de l'Amiral-Courbet, décédé à l'hôpital d'Amiens, le 17 novembre 1941;

33° Jean Kuan, domicilié à Amiens, y décédé le 3 octobre 1941;

34° Marcel Molns, domicilié à Amiens, y décédé le 13 décembre 1940;

35° Alice Mollet, domiciliée à Amiens, y décédée le 7 septembre 1941;

36° Gaston Rallu, domicilié à Amiens, y décédé le 13 juillet 1941;

37° Tamrabit Boudjana, sans domicile connu, décédé au nouvel hôpital d'Amiens, le 10 mai 1948;

38° Jeane-Flore-Octavie Berkt, domiciliée à Amiens, y décédée le 16 mars 1940;

39° Jean-Narcisse Boitel, domicilié à Amiens décédé à la maison de repos de Becourt-Bacordel, le 15 février 1898;

40° Achille Carlier, époux de Jeanne Norbert, décédé au nouvel hôpital d'Amiens, le 15 juin 1944;

41° Eugénie-Marie Deneux, veuve Albert Dubois, domiciliée à Amiens, 18, rue Lemaguier, y décédée le 27 mai 1948.

Par jugement en date du 16 février 1949 le tribunal de première instance de Dieppe a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Poncin (Emile), né à Bazeilles (Ardennes), le 15 janvier 1873, domicilié aux hospices de Dieppe, y décédé le 17 mars 1948;

Coquerel (Marie-Jeanne), veuve Pestel, divorcée Drieu, née à Etaimpuis (Seine-Inférieure), le 22 juillet 1866, domiciliée aux hospices de Dieppe, y décédée le 17 mars 1948

Par jugement en date du 23 février mil neuf cent quarante-neuf, le tribunal de première instance du Havre, département de la Seine-Inférieure a, à la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par le décret du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession de:

1° Serrano (Juan), né à Canada (Espagne) le 26 juin 1892, domicilié au Havre, 9, rue Duguay-Trouin, décédé à l'Hospice général du Havre, le 7 février 1948.

2° Soudet (Paul-Alphonse), né au Havre le 4 janvier 1879, domicilié au Havre, 44, rue des Sorbiers, décédé à l'Hospice général du Havre, le 24 mai 1948.

3° Guyomard (Charles), né à Brest le 23 mars 1891, domicilié au Havre, 37, rue Auguste-Rispal, décédé à l'Hospice du Havre, le 6 août 1947.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse (N°s 2269-7013. — M. Tourtaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (N°s 2082-4147. — M. Guille, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit loi du 22 août 1940 à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs. (N°s 5650-6918. — M. Capdeville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés, qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale. (N°s 4139-5697-6781. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire. (N°s 5244-6907. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2181 du 21 septembre 1945 en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. (N°s 6935-6983. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (1re partie: dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers). (N°s 2695-6876 1re partie). — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi modifiant les articles 9, 16 et 30 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire. (N°s 2591-6877. — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (N°s 1214-2116. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches. (N°s 4581-6382-6960. — Mlle Prévert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Chambeiron sur les entraves apportées par les autorités américaines au commerce de la France avec les pays de l'Est de l'Europe.

13. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louvel sur les conséquences extrêmement préjudiciables pour l'économie française, entraînées par le ralentissement des travaux d'équipement, notamment en matière d'énergie électrique, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation

14 — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (N°s 6216-6620. — M. Terpend, rapporteur.)

15. — Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1902 du 31 décembre 1948. (N°s 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

16. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948). (N°s 6618-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur.)

17. — Discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 6896.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service mais ayant atteint la

(Supplément.)

limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut pas penser que le bénéfice de l'article 2 doive être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

II. — M. Coulnaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour remédier à l'extension de la fièvre aphteuse dans toute la France et pour quelles raisons les quantités de vaccin mises à la disposition des cultivateurs sont nettement insuffisantes.

III. — M. Jacques Bebû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé de nombreux journaux, que le Gouvernement se proposerait de résoudre, par décret, le régime des licences d'importation et d'exportation; 2° en ce cas, la commission de l'Assemblée nationale ayant été saisie du rapport de M. Catrice d'une part, d'autre part, le Conseil de la République et le Conseil économique ayant longuement délibéré de la question, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend se passer du Parlement dans un problème qui pose des questions complexes de toute nature.

IV. — M. Le Basser expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 21 octobre 1947, le préfet de la Mayenne a été informé qu'un important établissement de ce département était redevable envers la sécurité sociale d'une dette de 8.496.493 F, au titre de cotisations non versées; qu'à l'heure actuelle cette dette atteint 17 millions, et qu'elle augmente d'un million par mois, ce qui met la caisse de sécurité sociale dans une situation difficile, puisque la loi oblige à payer les prestations même si les cotisations retenues sur les salaires ne lui sont pas versées; qu'à la suite d'une action intentée par le directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, un jugement correctionnel du 7 juillet 1948 n'a infligé qu'une amende de 2.000 F à l'établissement en cause; qu'une nouvelle plainte ayant été déposée, une décision judiciaire du 21 octobre 1948 a ordonné son classement sans suite; et demande quelles mesures M. le ministre du travail et de la sécurité sociale compte prendre pour provoquer la réforme de cette décision judiciaire.

V. — M. Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en demeure et en mesure les groupements nationaux d'achats des différents produits coloniaux de faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés, avec l'aval du Gouvernement, tant envers les producteurs et exportateurs de ces produits dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'à l'égard des fonds de soutien locaux de ces mêmes produits.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. (Nos 118 et 351, année 1949. — M. Leccia, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 113 et 228, année 1949. — M. Bollfraud, rapporteur; et n° 355, année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture — M. Saint-Cyr, rapporteur; et n° 310, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 302, année 1949. — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. Edouard Barthe, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Julien Gautier, jusques et y compris M. Héline.

Tribunes. — Depuis M. Hoeffel, jusques et y compris M. Malécot.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie. (Nos 82 et 83, année 1949. — M. Curabet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Cortinchi, Delmas et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers. (Nos 167, année 1948, et 43, année 1949. — M. Delmas, rapporteur, et n° 89, année 1949. — M. L'Huillier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Junillon, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, et de M. Georges Riond et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-mer (indépendants) et de M. Bilavarn Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. (Nos 73 et 121, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur.)

Commission provisoire du cinéma

Dans sa séance du 14 avril 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres de la commission provisoire du cinéma:

M. Alduy, Mlle Allemandi, MM. Antonini, Corval, Gentet, Gervain, Mlle Lafon, M. La Gravière, Mme Malroux, M. Zinsou.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie.

Le régime d'importation des produits repris à la liste B de l'arrangement commercial franco-italien du 26 mars 1949 est fixé comme suit pour les contingents prévus au titre du deuxième trimestre 1949:

I

Produits importés par groupement.

Les groupements suivants sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits ci-dessous; les importations réalisées à ce titre jusqu'au 15 mai ne doivent pas excéder les valeurs indiquées en regard, le solde éventuel pouvant être importé après cette date si les circonstances le permettent:

Numéro de poste.	
4	Coke, à concurrence de 350 millions de lires. — Association technique d'importation charbonnière, 119, rue de Longchamp, Paris.
2	Goudron, 35 millions de lires. — Association technique de l'importation des goudrons et dérivés, 91, boulevard de Courcelles, Paris.
4 *a*	Zinc, pour la totalité du contingent. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, Paris. L'importation devra être réalisée sous le régime de la procédure IMEX.
5	Soufre brut, 100 millions de lires. — Société d'importation du soufre, 3, place de la Bourse, à Marseille.
6 *a*	Chanvre, 200 millions de lires. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournai, Lille.
48	Amiante, à concurrence de 5 millions de lires. — Groupement français d'achat de l'amiante, 9, avenue Hoche, Paris.
53	Pâte de cellulose de paille, 10 millions de lires. — Groupement d'importation des pâtes, 154, boulevard Haussmann, Paris.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément.

(Appels d'offres.)

Les demandes d'autorisation d'importation des produits ci-après qui feront l'objet d'un examen simultané devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) avant le 11 mai 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les contingents ci-dessous pourront, si la situation financière le permet, au moment de la clôture des appels d'offres, être délivrés en totalité; dans le cas contraire, la moitié seulement des contingents sera répartie.

Numéro de poste.	
12	Machines de bureau.
14	Machines textiles.
16	Machines à coudre.
18	Outillage à main.
19	Appareils cinématographiques de projection.
20	Machines pour l'industrie alimentaire.
21	Instruments scientifiques de précision, d'optique, de mesure, de navigation.
27	Filés de rayonne (les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire d'une date postérieure au présent avis).
34	Acide citrique.
35	Acide borique et borax.
37	Sumac et extraits tannants de sumac.
38	Suc de réglisse.
39	Pierre ponce.
46	Autres produits agricoles et conserves.
52	Paille de marais.
54	Marbres.
58	Plumes.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits suivants:

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de

(*Supplément.* — **Fin.**)

leur présentation pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 15e (quinzième) jour qui suivra la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Numéro de poste.	
3	Carbure de calcium.
4 b	Minerai de zinc
5 b	Déchets de chanvre. — Importation réservée aux fabricants de papier à cigarettes.
7	Soie. — Joindre les engagements d'exportation habituels.
9	Machines diverses pour l'industrie, notamment pour l'industrie hydroélectrique. — Importation réservée à des services publics prioritaires.
10	Machines-outils et pièces détachées.
11	Pièces détachées pour automobiles.
13	Pièces détachées de machines de bureau.
15	Machines graphiques.
17	Appareils téléscripteurs.
22	Machines diverses.
23	Filés de chanvre. — Importation réalisée soit par les ressortissants du comité central du jute et des fibres dures et de la confédération générale des fabricants de toile de France, soit par des négociants ou commissionnaires qui devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des ressortissants précités, en les désignant nommément. Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achats avec une facture *pro forma* en double exemplaire.
24	Fils à filets, ficelles, cordages, filets de pêche en chanvre. — Importation réalisée par des importateurs désignés par la marine marchande.
25	Fils et filés en coton. — Importation réservée aux utilisateurs ou à leurs mandataires. Les licences seront délivrées suivant un programme établi par le secrétariat d'Etat au commerce. Toute demande devra être accompagnée d'une facture *pro forma* en double exemplaire.
31	Tresses, cloches et chapeaux de tous genres. — Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec le représentant à Paris ou en province de leur fournisseur italien. C'est en effet entre les représentants des fabricants italiens de tresses et chapeaux de paille que seront répartis les contingents prévus à l'accord.
33	Huiles essentielles.
36	Produits intermédiaires pour colorants.
40	Racines d'iris.
41	Produits chimiques et pharmaceutiques divers.
48	Oranges. — Le crédit débloqué au titre de la première tranche sera réparti sur les licences déposées lors de l'appel d'offre qui a fait l'objet de l'avis aux importateurs du 18 février 1949.
57	Graphite amorphe.
60	Ferro-silicium.
80	Fils émaillés.
86	Roulements à billes.
89	Films. — Les importations seront effectuées sous le couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation réglementaire (D. A. I.).
91	Livres. — Les importations seront effectuées sous le couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation réglementaire (D. A. I.).
95	Autres marchandises. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. — Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

IV.

Les conditions d'importation des produits ci-après feront l'objet d'avis aux importateurs qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

Aucune demande d'autorisation d'importation concernant ces produits ne devra être déposée à l'office des changes avant la publication de ces avis.

Numéro de poste.	
8	Engrais azotés.
42	Légumes frais (notamment tomates et pommes de terre).
43	Oranges (pour une deuxième tranche éventuelle).
44	Citrons.
45	Fruits secs.
50	Langoustes vivantes.

V.

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants, dont les contingents sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.	
25	Fils à filets et filets de pêche en coton.
26	Tissus de coton.
29	Tissus de rayonne.
30	Tissus de laine.
32	Textiles divers et confections.
51	Raccords en fonte.
55	Douves de tonnellerie.
57	Ciment.

Pour tous les produits prévus au n° 41 (produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure) les demandes d'autorisation d'importation déposées à l'office des changes avant le 1er avril 1949 au titre de l'accord commercial du 20 mars 1948 et qui n'ont pu encore être délivrées, seront renvoyées par les soins de l'office des changes aux ministères techniques responsables pour nouvel examen dans le cadre de l'arrangement du 26 mars 1949.

Pour tous les produits prévus au n° 111 (produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres) les demandes d'autorisation d'importation déposées à l'office des changes avant le 1er avril 1949 au titre de l'accord commercial du 20 mars 1948 qui n'ont pu encore être délivrées, sont annulées.

De nouvelles demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes conformément aux dispositions prévues ci-dessus au n° 111.

Avis aux importateurs de produits en provenance des trois zones occidentales d'Allemagne.

Les importateurs sont informés que le régime d'importation des produits prévus par la commission mixte du 26 février 1949 dans l'addendum à la liste complémentaire à la liste B de l'accord commercial franco-trizone occidentale allemande du 18 novembre 1948, est fixé comme suit:

I

Produits importés sous licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation des produits ci-après seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles ne devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant la publication du présent avis. Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un document en tenant lieu.

Il est précisé que les demandes d'autorisation d'importation devront indiquer la contre-valeur en dollars des valeurs fob ou franco départ et caf ou franco frontière.

Numéro de poste.	
156	Bière.
157	Eaux minérales Apollinaris. — L'importation devra être faite sous le régime de la procédure inex.
167	Instruments d'optique, de mesure et de mécanique de précision.
171	Colonnades. — Voir l'avis aux importateurs publié au Journal *officiel* du 25 mars 1949
172	Argile céramique.
175	Outils.
176	Coutellerie et serrurerie.
177	Petits articles en métal (aiguilles, épingles).
178	Chauffe-eau à bois et cuisinières électriques.
182	Armatures de parapluies.
184	Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires.
185	Bicyclettes et pièces détachées.
186	Verrerie.
188	Instruments de musique.
189	Jouets.
190	Articles en matière plastique.
192	Machines agricoles et pièces détachées.
193	Tracteurs agricoles et pièces détachées.
194	Papier pour cartes.
195	Papier calque.
196	Mines de plomb et de couleur pour usages techniques
198	Accélérateurs de vulcanisation.
199	Escargots.
200	Acide acétique.
201	Rouge à polir.
202	Résines artificielles.

II

Produits importés par utilisation de la procédure d'appel d'offres.

Les demandes d'autorisation d'importation des produits ci-après feront l'objet d'un examen simultané.

Elles devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 8 mai 1949.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un document en tenant lieu.

Numéro de poste.	
159	Crayons ordinaires et de couleur.
164	Machines à calculer.
173	Raccords en fonte malléable.
179	Baignoires.
191	Machines à écrire.
197	Machines à coudre domestiques.

III

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après, les contingents en étant réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.	
174	Chalands.
180	Appareillage domestique.
181	Lampes tempête.
183	Appareils photographiques.
187	Produits céramiques.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 1948

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1948, les encaisses du Trésor s'élevaient à 43.096 millions; pendant les douze mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de décembre 1948.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 décembre 1948.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général.*				
Exercice précédent	788	534	48.029	115.854
Exercice courant (1)	133.760	131.143	962.244	919.534
Total	134.548	131.677	1.010.273	1.035.388
II. — *Opérations du Trésor.*				
Investissements de l'Etat	45.082	171.013	141.880	433.831
Comptes de commerce, d'approvisionnements, d'affectations spéciales et en liquidation	185.970	(3) 211.527	624.639	(3) 642.224
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec les pays étrangers	35.555	100.945	270.530	431.097
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	122.221	58.527	275.545	424.377
Total	388.828	545.012	1.312.584	1.931.529
III. — *Emprunts.*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	»	»	25	»
Amortissables	188	246	108.684	514
Remboursables par annuités	3.834	»	4.362	»
A moyen terme et à court terme	90.830	70.519	937.497	717.704
Auprès des banques d'émission	115.878	121.476	916.274	918.956
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	178	101	178	101
Remboursables par annuités	(3) 47.341	»	(3) 56.341	»
A moyen terme et à court terme	445	445	7.423	2.138
A vue (2)	26.980	»	85.240	»
Total	285.674	192.787	2.116.024	1.639.413
IV. — *Opérations des correspondants.*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	136.496	133.528	1.285.085	1.220.858
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	431.651	402.862	1.912.920	1.856.361
Opérations des collectivités administratives	405.285	379.396	3.220.914	3.444.969
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	121.343	127.504	1.078.559	1.051.706
Total	1.094.775	1.043.290	7.497.478	7.273.894
Total général	1.903.825	1.912.766	11.936.359	11.880.224
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente				56.135
				6.638
Excédent de recettes				62.773

NOTA. — Au 31 décembre 1948, les encaisses du Trésor, augmentées de cet excédent, s'élevaient à 105.869 millions.

(1) Y compris: *a*) les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente; *b*) une somme de 5 milliards correspondant à l'affectation d'une partie de la contre-valeur de l'aide américaine aux dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de la flotte rhénane.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change [lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods]).

(3) Dont 34.677 millions d'opérations d'ordre.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 DECEMBRE 194

(En millions de francs.)

CATÉGORIE DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1948.	SITUATION au 31 décembre 1948.
I. — *Dette intérieure.*		
Dette perpétuelle	182.137	481.854
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	348.523	451.579
Dette remboursable par annuités	408.220	421.201
Dette à moyen et à court terme	(A) 731.482	951.694
Dette envers les banques d'émission	(A) 747.235	744.553
Total de la dette intérieure	2.417.597	2.450.881
II. — *Dette extérieure.*		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	6.787	13.976
Dette remboursable par annuités	301.611	(1) 755.520
Dette à moyen et à court terme	258	7.012
Dette à vue envers le Fonds monétaire international et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le développement (a)	72.820	158.060
Total de la dette extérieure	331.476	931.568
Total de la dette	2.499.073	(2) 3.385.449

(A) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.039 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cession d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émission ».

a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (ois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) L'augmentation résulte à concurrence de 64.595 millions de la prise en charge du crédit consenti par le Gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 20 août 1947).

(2) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1948, les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une augmentation de 109.765 millions, qui se décompose comme suit :

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
I. — *Dette intérieure.*		
a) Dette perpétuelle :		
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	302	5
b) Dette amortissable :		
Amortissements	5.098	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	16	»
	5.114	»
c) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	4.334	»
Complément de prise en charge des parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées	»	414
Prise en charge des emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	10.150
Prise en charge des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées	»	2.468
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	221
	4.334	12.953
d) Dette à moyen terme et à court terme :		
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	15	»
Prime de remboursement	»	14
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	474
Opérations en instance de régularisation	54	»
	69	488

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
II. — *Dette extérieure.*		
a) Dette amortissable :		
Amortissements	1.618	»
Perte de change	»	8.730
	1.618	8.730
b) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	5.741	»
Prise en charge des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées	»	239
Perte de change	»	103.070
	5.741	103.309
c) Dette à moyen terme et à court terme :		
Amortissements	42	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	9	»
Perte de change	»	1.520
	51	1.520
Total général	17.235	127.000
Augmentation nette	109.765	

Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts (et qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

Résultats au 31 décembre 1948 de l'exécution du budget de l'exercice 1948.

(En millions de francs.)

Dépenses	949.534
Recettes	951.817
Excédent des recettes	32.283

Jusqu'à la date de clôture définitive de l'exercice certaines catégories de dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'exercice 1948, alors qu'en principe, et sauf opérations de régularisation, aucune recette n'est affectée à cet exercice après le 31 décembre 1948.

ETAT DE DEVELOPPEMENT PAR MINISTERE ET PARTIES DE MINISTERE DES DEPENSES BUDGETAIRES au 31 décembre 1948.

BUDGET ORDINAIRE

DESIGNATION DES MINISTERES	TITRE Ier								TITRE II	TOTAL général.
	1re partie.	2e partie.	3e partie.	4e partie.	5e partie.	6e partie.	7e partie.	8e partie.		
I. — *Services civils.*										
Affaires étrangères	»	»	»	664	970	42	548	2.451	110	4.815
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	»	2.824	396	261	40	1.049	»	4.573
Agriculture	»	1	»	3.388	1.196	582	5.136	560	»	10.863
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	18.250	»	3.501	1.884	115	2.493	134	2.250	28.626
Economie nationale	»	»	»	2.642	278	236	54	33	»	3.343
Education nationale	»	»	»	70.699	4.899	7.049	2.270	204	677	86.798
Finances	55.876	79.647	3.412	26.002	4.589	2.169	3.264	9.611	15	184.635
France d'outre-mer	»	3	»	402	82	81	77	27	837	1.509
Intérieur	»	»	»	19.617	3.758	2.958	11.957	2.132	1.781	45.203
Justice	»	»	»	4.806	2.048	889	28	906	6	8.785
Présidence du conseil:										
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	»	124	60	10	151	1.175	»	1.520
Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Direction des Journaux officiels	»	»	»	13	309	4	»	»	»	326
Etat-major de la défense nationale	»	»	»	16	96	4	»	9	»	125
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	»	290	55	18	»	10	5	378
Groupements des contrôles radioélectriques	»	»	»	256	51	31	»	10	40	388
Commissariat général au plan	»	»	»	41	18	2	»	»	»	61
Services chargés de la presse et liquidation de l'information	»	»	»	102	13	4	851	119	»	1.089
Ministères d'Etat	»	»	»	2	1	»	»	»	»	3
Industrie et commerce	»	»	»	1.168	317	97	88	109	31.796	33.575
Services du ravitaillement	»	»	»	2.220	231	302	28	9.883	»	12.694
Reconstruction et urbanisme	»	»	»	5.091	699	587	608	358	594	7.937
Santé publique et population	»	»	»	714	111	13.755	1.041	3.191	559	19.371
Travail et sécurité sociale	»	»	»	2.093	244	4.769	57	3.663	5.302	16.133
Travaux publics et transports:										
Services des travaux publics et transports	»	»	»	12.722	10.225	2.476	4.866	1.776	153	32.158
Secrétariat général à la marine marchande	»	8	»	447	127	3.199	751	55	765	5.352
Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale	»	»	»	2.241	762	226	683	251	»	4.163
Total des dépenses des services civils	55.876	97.909	3.412	162.146	33.539	39.869	39.011	37.807	44.866	514.435
II. — *Dépenses militaires.*										
Forces armées:										
Air	»	39	»	16.334	8.850	30	1.045	2.170	178	22.646
Air (occupation)	»	»	»	799	169	»	»	»	»	968
Guerre	»	857	»	50.918	33.295	202	»	2.191	10.431	98.200
Guerre (occupation)	»	»	»	5.383	3.913	»	»	553	158	10.007
Marine	»	144	»	11.059	16.159	54	»	1.437	88	28.941
Marine (occupation)	»	»	»	81	18	»	»	»	»	99
France d'outre-mer	»	»	»	5.008	13.629	48	»	465	»	19.150
Total des dépenses militaires	»	1.040	»	89.582	76.033	334	1.045	7.119	10.858	179.981
Total	55.876	98.949	3.412	245.728	109.572	40.205	40.026	44.926	55.724	694.416
Dépenses effectuées dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord										52.220
Total des dépenses du budget ordinaire										746.636

BUDGET EXTRAORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT DES DÉPENSES
Dépenses civiles.	
Agriculture	2.683
Anciens combattants	9
Education nationale	3.661
Finances	1.306
France d'outre-mer	8.219
Industrie et commerce	3.803
Intérieur	3.875
Justice	116
Présidence du conseil:	
Etat-major de la défense nationale	6
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	4
Groupement des contrôles radioélectriques	25
Reconstruction et urbanisme	1.277
Santé publique et population	87
Travail et sécurité sociale	87
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	18.709
Marine marchande	226
Aviation civile et commerciale	4.456
Présidence du conseil. — Services administratifs	1.154
Total des dépenses des services civils	49.705
Dépenses militaires.	
Guerre. — Dépenses communes	31
Air	19.645
Guerre	6.824
Marine	10.842
France d'outre-mer	1 146
Total des dépenses militaires	38.488
Total	88.193
Dépenses effectuées dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord	286
Total des dépenses du budget extraordinaire	88.479

Dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT DES DÉPENSES
Travaux publics et transports	3 130
Marine marchande	28.248
Total des dépenses de reconstitution de la flotte	31.378

Dépenses à imputer figurant à des comptes d'attente	53.031 (1)

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses du budget ordinaire	746.646
Dépenses du budget extraordinaire	88.479
Dépenses de reconstitution de la flotte	31.378
Dépenses à imputer	53.031
Total général des dépenses	919.534

(1) Toutes les dépenses à imputer figurant à des comptes d'attente ne sont pas obligatoirement régularisées au cours de la période complémentaire d'exécution du budget, par imputation sur les crédits de l'exercice 1948; certaines régularisations peuvent être effectuées par imputation sur les crédits de l'exercice 1949.

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RECETTES BUDGETAIRES
au 31 décembre 1948.

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE	
§ Ier. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes.	
Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes	176.810
Impôts cédulaires (retenues à la source)	79.580
Profits illicites	7.609
Total des produits des contributions directes	263.229
2° Produits de l'enregistrement.	
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	286
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Fonds de commerce	1.894
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Meubles corporels	1.556
Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	9.651
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	1.634
Mutations à titre gratuit. — Par décès	15.000
Taxe représentative du droit d'accroissement	1
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	10.880
Actes judiciaires et extra-judiciaires	796
Hypothèques	843
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	5.961
Pénalités (droits et demi-droits en sus; amendes)	255
Recettes diverses	220
Total des produits de l'enregistrement	48.934
3° Produits du timbre.	
Timbre unique	4.120
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	925
Affiches	25
Contrats de capitalisation et d'épargne	92
Contrats de transports	88
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	276
Passeports et visas des passeports	408
Permis de chasse	223
Valeurs mobilières	930
Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	2.262
Pénalités (amendes de contravention)	9
Recettes diverses	2.126
Total des produits du timbre	11.767
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.	
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	2.682
Total des produits de l'impôt sur les opérations de bourse	2.682
5° Produit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	
Revenu des valeurs mobilières, etc	20.125
Revenu des créances, dépôts et cautionnements	1.496
Total des produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	21.621

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
Personnes physiques. — Prélèvement sur le capital	5.254
Personnes physiques. — Contributions sur l'enrichissement	2.114
Personnes morales. — Sociétés ayant leur siège en France	18
Personnes morales. — Sociétés ayant leur siège hors de France	125
Personnes morales. — Personnes morales autres que les sociétés	4
Pénalités	1.057
Produits de la dette	2
Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale	8.394
Total des produits de l'impôt de solidarité nationale	16.965
7° Produits des douanes.	
Droits à l'importation	52.304
Droits de sortie	12
Droits de navigation	700
Autres droits et recettes accessoires	769
Amendes et confiscations	278
Total des produits des douanes	54.063
8° Produits des contributions indirectes.	
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	4.819
Droits sur les boissons. — Droits sur les alcools, droit de consommation	33.006
Taxe exceptionnelle sur les eaux de vie de Cognac ou d'Armagnac	42
Taxes spéciales sur les vins de liqueurs et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée	22
Taxe sur les vélocipèdes	416
Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	90
Droits divers et recettes à différents titres. — Droits divers de licences	53
Droits divers et recettes à différents titres. — Garantie des matières d'or, d'argent et de platine	120
Droits divers et recettes à différents titres. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	280
Droits divers et recettes à différents titres. — Autres droits et recettes à différents titres	1.734
Total des produits des contributions indirectes	41.483
9° Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.	
Taxe à la production	202.254
Taxe à la production. — Anciens taux	3.066
Taxe à la production. — Forfaits chiffre d'affaires	3.491
Pénalités	741
Total du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	209.553
10° Produits de la taxe sur les transactions.	
Taxe sur les transactions	96.421
Total du produit de la taxe sur les transactions	96.421
11° Produits du monopole des poudres à feu.	
Produit de la vente des poudres à feu	1.770
Total des produits du monopole des poudres à feu	1.770

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
§ 2. — **Exploitations industrielles.**	
Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	800
Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	249
Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	46
Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences	1.000
Total des produits des exploitations industrielles.	2.095
§ 3. — **Produits et revenus du domaine de l'Etat.**	
Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.390
Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	359
Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	116
Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	3.060
Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	1.156
Total des produits et revenus du domaine de l'Etat	10.081
§ 4. — **Produits divers.**	
Affaires étrangères.	
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.	652
Agriculture.	
Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.	26
Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	154
Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes	1
Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	336
Remboursement des dépenses exposées pour l'approvisionnement en bois et en produits forestiers	45
Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	111
Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	104
Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	13
Services du ravitaillement.	
Redevances perçues en application des lois relatives à la fixation du prix légal du blé	272
Redevances sur cartes professionnelles et sur cartes d'acheteurs	46
A reporter	1.760

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	1.760
Anciens combattants.	
Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	15
Education nationale.	
Produits des droits d'examens et redevances collégiales.	14
Droits de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	57
Finances et affaires économiques.	
I. — FINANCES	
Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	19
Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	1.713
Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	556
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	117
Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	115
Recettes diverses des receveurs des douanes	100
Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	222
Redevances versées par les receveurs buralistes	384
Versement au budget des bénéfices du service des alcools	1.811
Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	960
Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	1
Produit de la loterie nationale	1.880
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	837
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	1.029
Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	919
Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'art. 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919 ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	4
Produits ordinaires des recettes des finances	30
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	799
Taxe spéciale sur les dépôts de devises et valeurs mobilières étrangères et sur les conversions d'avoirs à l'étranger	5.167
Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	6
Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.133
Prélèvement sur le pari mutuel	689
Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	9
Produit de la majoration édictée en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	239
Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	6
Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation de dommages de guerre 1914-1918.	4
A reporter	20.825

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	20.825
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	162
Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	2.723
Revision des marchés de guerre	3
Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	161
Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	335
Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	92
Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes (3,5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945) émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	460
Part de la caisse autonome dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer (application de la convention du 12 novembre 1938).	3.354
Reversement par la caisse autonome du montant des coupons des titres de l'emprunt 7 p. 100 1924-1949 détenus par elle	18
Contribution aux frais de toute nature résultant de l'application du décret-loi du 25 août 1937 et des lois relatives au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances	19
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	876
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	6
Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	34
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 15 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932	14
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932.	39
Annuités à verser par divers pour les avances consenties en application des lois des 8 et 16 avril 1930	1
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	12
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	10
Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	19
Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	19
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	33
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	20
A reporter	28.735

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	28.735
Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	52
Bénéfices réalisés par les banques nationalisées	16
Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	119
Annuités diverses	49
Participation de services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	8
II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	3
Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	1.097
Prélèvements sur les primes encaissées par le service de l'assurance-crédit pour les dépenses de fonctionnement de ce service	1
Forces armées.	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuites	2
France d'outre-mer.	
Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial	1
Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs indochinois)	668
Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française.	495
Industrie et commerce.	
Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	1
Taxe sur les dépôts de dessins et modèles	1
Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	2
Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers	15
Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesures	99
Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public	9
Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	19
Taxe des brevets d'invention	85
Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable au 31 décembre 1940	6
Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	25
Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5
Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	4
Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	60
A reporter	31.538

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	31.533
Produit des amendes administratives prononcées en matière de répartition de produits industriels (loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943)	28
Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	20
Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	5
Intérieur.	
Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	122
Justice.	
Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	532
Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée	4
Produits résultant de l'application de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation de dommages de guerre causés aux offices publics et ministériels	1
Radiodiffusion française.	
Droits d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion	3.876
Reconstruction et urbanisme.	
Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	8
Santé publique et population.	
Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	5
Revenus des lazarets et établissements sanitaires	16
Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	20
Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	86
Remboursement par l'organisation internationale des réfugiés des frais de transport des personnes déplacées et de leur famille	1
Travail et sécurité sociale.	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	63
Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales.	1.610
Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	43
Versement des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	5.654
Contribution des employeurs aux frais de voyage des travailleurs anciens prisonniers de guerre bénéficiaires d'un congé en Allemagne	32
A reporter	43.629

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	43.629
Travaux publics et transports.	
Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	3
Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	79
Produit des droits afférents aux formalités de réception des automobiles, motocyclettes et remorques d'automobiles	14
Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	109
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	15
Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées	87
Marine marchande.	
Droits de visite de sécurité de la navigation maritime	12
Remboursement des dépenses administratives du service des transports maritimes	142
Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944	321
Recettes antérieurement affectées au compte spécial de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	6.332
Divers services.	
Retenues pour pensions civiles et militaires	2.788
Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du gouvernement	22
Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du gouvernement	5
Produit de la vente des publications du gouvernement	5
Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	14
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	4.463
Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	2
Recettes accidentelles à différents titres	7.088
Recettes diverses	284
Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	47
Reversement des sommes perçues par les représentants de l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte ainsi que dans les commissions	9
Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	231
Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	1.869
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	10
Total des produits divers	67.540
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produits de la vente des biens attribués à la France par l'agence interalliée des réparations	51
Sommes à provenir de l'application du traité de paix avec l'Italie	3.479
Total des ressources exceptionnelles	3.530

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
§ 6. — Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.	
Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	5.000
Total des recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.000
II. — PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGERIE	
1° Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
Produits du domaine autre que le domaine forestier.	
Aliénations d'objets mobiliers (provenant des services de la guerre, de la marine et des manufactures de l'Etat)	105
Aliénations d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat).....	10
Total des produits du domaine autre que le domaine forestier	115
2° Produits divers.	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie.....	1
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 14 avril 1924 en Algérie.....	82
Total des produits divers.....	83
Totaux des produits recouvrables en Algérie..	198
III. — PRODUITS RECOUVRABLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	
Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer	3.209
Total des produits recouvrables dans les départements d'outre-mer.....	3.209
IV. — PRODUITS RECOUVRABLES DANS LES AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	313
Produits divers.....	1.255
Total des produits recouvrables dans les autres territoires d'outre-mer	1.568

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
RÉCAPITULATION DES RECETTES	
Produits recouvrables en France.	
§ 1er. — Impôts et monopoles:	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	263.239
2° Produits de l'enregistrement	48.934
3° Produits du timbre	14.767
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	2.082
5° Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	24.621
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale.....	10.365
7° Produits des douanes.....	54.063
8° Produits des contributions indirectes.....	41.482
9° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.....	260.652
10° Produits de la taxe sur les transactions.....	86.421
11° Produits du monopole des poudres à feu.....	1.770
Total du paragraphe 1er.....	858.506
§ 2. — Exploitations industrielles	2.035
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	10.081
§ 4. — Produits divers	67.540
§ 5. — Ressources exceptionnelles	3.550
§ 6. — Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.000
Total des produits recouvrables en France...	946.812
Produits recouvrables en Algérie.	
Produits du domaine.....	115
Produits divers	83
Total des produits recouvrables en Algérie..	198
Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer.	
Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer.	3.209
Total des produits recouvrables dans les départements d'outre-mer	3.209
Produits recouvrables dans les autres territoires d'outre-mer.	
Produits du domaine.....	313
Produits divers	1.255
Total des produits recouvrables dans les autres territoires d'outre-mer	1.568
Total des recettes du budget.....	951.817

N. B. — Bien que l'exécution du budget ne comporte pas, en principe, après le 31 décembre 1948, de période complémentaire pour l'encaissement des recettes, le total ci-dessus sera affecté, par voie de régularisation, de reversements effectués par divers services administratifs.

NOTA. — La « Situation résumée des opérations du Trésor effectuées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1948 » accuse au titre des opérations de recettes de l'exercice courant..... 962.244 millions de francs.

Ce chiffre comprend en outre du présent état:

Des recettes imputées à des comptes d'attente dont l'imputation définitive affectera l'exercice 1949.. ..... 4.864 millions de francs.

Les reversements de fonds sur les dépenses des ministères dont le montant définitif non encore arrêté doit faire l'objet d'une opération de régularisation..... 6.013 millions de francs.

En revanche, il convient de déduire..... 450 millions de francs imputés en 1947 à des comptes d'attente au titre de l'impôt de solidarité nationale.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la treizième semaine du 26 mars au 1er avril 1949.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	a	b	4	5	6	7
Voyageurs	979.120	1.210.442	»	»	231.322	19,1
Bagages et consigne	23.370	24.518	»	»	1.148	4,7
Colis postaux, petits colis	187.900	45.810	42.090	28,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.834.950	2.778.865	1.056.085	38	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.025.340	4.159.635	865.705	20,8	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 1er avril 1949.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1949.	RECETTES évaluées du 1er février au 1er avril 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 1er avril 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 1er avril 1948.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage.	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	4.276.012	8.130.053	12.406.065	10.878.456	1.527.609	16,2		
Bagages et consigne	404.117	494.150	295.267	251.635	43.632	17,3		
Colis postaux, petits colis	688.869	1.597.519	2.286.388	2.216.902	69.486	3,1		
Marchandises (détail et wagons)	16.145.892	34.734.306	50.880.198	43.350.939	7.529.259	14		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	21.214.890	44.656.028	65.867.918	56.697.932	9.169.986	17,3		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 % 1933

(Lois des 8 avril 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 29 avril 1932 31 mars et 22 juillet 1932.)

Liste des obligations sorties au 31e tirage d'amortissement du 21 février 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.001 à 1.020 — 1.023 à 1.050 — 2.501 à 2.517 — 2.523 à 2.525 — 2.529 à 2.539 — 2.543 à 2.545 — 2.901 à 2.918 — 4.201 à 4.210 — 4.230 à 4.244 — 7.164 à 7.170 — 7.174 — 7.176 — 7.178 à 7.199 — 10.451 à 10.468 — 10.475 et 10.476 — 10.479 à 10.482 — 10.488 et 10.489 — 10.493 à 10.500 — 11.501 à 11.524 — 11.528 à 11.550 — 13.051 à 13.100 — 14.301 à 14.341 — 14.344 à 14.350 — 20.601 à 20.631 — 20.635 à 20.650 — 24.054 à 24.059 — 24.061 à 24.081 — 24.083 à 24.099 — 24.401 à 24.450 — 26.001 à 26.005 — 26.008 à 26.050 — 27.101 à 27.150 — 29.701 à 29.721 — 29.734 à 29.737 — 29.739 à 29.750 — 30.601 à 30.650 — 38.851 à 38.900 — 39.301 à 39.305 — 39.309 à 39.318 — 39.321 à 39.330 — 39.335 à 39.350 — 41.151 à 41.159 — 41.161 à 41.183 — 41.195 à 41.200 — 44.401 et 44.402 — 44.408 à 44.410 — 44.413 à 44.432 — 44.439 à 44.443 — 44.445 à 44.450 — 49.651 à 49.685 — 49.688 à 49.690 — 44.692 à 49.700 — 50.755 — 50.757 à 50.800 — 54.251 à 51.254 — 54.257 à 54.300 — 54.801 à 54.807 — 54.809 à 54.826 — 54.828 à 54.839 — 54.847 à 54.850 — 59.001 à 59.018 — 59.022 à 59.050 — 59.846 à 59.850 — 60.957 à 60.962 — 60.968 à 60.974 — 60.979 — 60.988 à 61.000 — 65.701 à 65.706 — 65.708 à 65.717 — 65.720 à 65.722 — 65.725 à 65.729 — 65.747 à 65.750 — 67.551 à 67.581 — 67.590 à 67.600 — 70.501 à 70.506 — 70.519 à 70.524 — 70.530 à 70.535 — 70.546 à 70.550 — 70.951 à 70.982 — 70.985 à 71.000 — 72.701 à 72.750 — 74.901 à 74.950 — 77.401 à 77.432 — 77.443 à 77.450 — 77.723 à 77.750 — 84.251 à 84.258 — 84.501 à 84.531 — 84.533 à 84.547 — 85.201 à 85.231 — 85.245 à 85.250 — 87.501 à 87.531 — 87.533 et 87.534 — 87.536 à 87.549 — 90.651 à 90.700 — 92.551 à 92.559 — 92.565 à 92.579 — 92.590 à 92.600 — 95.401 à 96.450 — 98.801 à 98.850 — 99.851 et 99.852 — 99.851 à 99.889 — 99.895 à 99.900 — 103.501 à 103.530 — 103.533 — 103.536 à 103.547 — 103.551 à 103.559 — 103.570 à 103.593 — 103.595 à 103.600 — 105.301 à 105.350 — 115.001 à 115.017 — 115.026 — 115.029 à 115.050 — 115.451 à 115.485 — 115.500 — 115.606 à 115.648 — 118.651 à 118.700 — 120.801 à 120.808 — 120.814 à 120.825 — 120.831 à 120.850 — 125.006 à 125.021 — 125.024 à 125.028 — 125.037 à 125.050 — 141.801 à 141.850 — 143.901 à 143.931 — 144.934 et 144.935 — 144.938 à 144.942 — 144.946 à 144.948 — 146.951 — 146.956 à 146.969 — 146.977 à 147.000 — 148.451 à 148.458 — 148.460 à 148.467 — 148.489 à 148.500 — 148.851 à 148.856 — 148.861 à 148.872 — 148.880 à 148.885 — 148.891 à 148.900 — 151.151 à 151.161 — 151.163 à 151.173 — 151.175 à 151.200 — 154.351 à 154.393 — 54.396 à 154.400 — 159.001 — 159.004 à 159.013 — 159.020 à 159.038 — 159.043 et 159.044 — 159.049 et 159.050.

162.053 et 162.054 — 162.061 — 162.063 à 162.095 — 162.098 à 162.100 — 166.001 à 166.050 — 161.201 à 161.236 — 161.244 à 161.250 — 166.351 à 166.375 — 166.379 à 166.400 — 167.101 à 167.117 — 167.121 à 167.128 — 167.129 à 167.144 — 167.148 à 167.150 — 168.301 à 168.309 — 168.311 à 168.317 — 168.319 à 168.330 — 168.332 à 168.350 — 177.251 à 177.269 — 177.274 à 177.300 — 178.651 à 178.659 — 178.662 à 178.700 — 179.901 à 179.950 — 184.601 à 184.611 — 184.613 et 184.614 — 181.617 à 184.624 — 184.641 à 184.650 — 185.301 — 185.322 à 185.341 — 185.343 à 185.350 — 185.651 et 185.652 — 185.663 à 185.675 — 185.678 à 185.680 — 185.687 à 185.699 — 186.693 à 186.700 — 187.766 à 187.775 — 187.780 à 187.800 — 188.801 à 188.815 — 188.821 à 188.838 — 188.840 à 188.845 — 188.848 à 188.850 — 190.201 à 191.212 — 191.214 à 194.230 — 194.237 à 194.250 — 197.551 à 197.566 — 197.568 à 197.578 — 197.583 à 197.589 — 197.591 à 197.593 — 197.595 à 197.600 — 198.101 — 198.136 à 198.141 — 198.147 à 198.150 — 198.351 et 198.352 — 198.355 à 198.357 — 198.359 à 198.364 — 198.369 à 198.371 — 198.373 à 198.400 — 198.451 à 198.456 — 198.470 — 198.475 — 198.477 — 198.479 à 198.500 — 200.661 — 200.670 à 200.700 — 200.801 — 200.812 à 200.814 — 200.815 à 200.825 — 200.827 à 200.850 — 205.940 à 205.950 — 213.251 à 213.273 — 213.276 à 213.300 — 215.051 et 215.052 — 215.054 à 215.075 — 215.077 à 215.100 — 219.501 à 219.550 — 219.601 à 219.621 — 219.639 à 219.650 — 224.801 à 224.809 — 224.815 à 224.825 — 224.830 — 224.836 à 224.840 — 227.151 à 227.162 — 227.165 — 227.171 à 227.174 — 227.180 à 227.200 — 229.751 à 229.765 — 229.779 à 229.799 — 230.651 à 230.663 — 230.801 à 230.823 — 230.829 à 230.850 — 232.601 à 232.633 — 232.649 — 234.651 à 234.691 — 234.693 à 234.700 — 237.351 et 237.366 — 237.373 à 237.380 — 237.400 — 241.251 à 241.264 — 241.275 à 241.300 — 242.503 à 242.508 — 242.518 à 242.520 — 242.522 à 242.524 — 242.527 à 242.550 — 247.601 à 247.650 — 248.251 à 248.278 — 248.296 à 248.300 — 249.851 à 249.897 — 249.899 — 260.601 à 260.613 — 260.619 à 260.627 — 260.629 et 260.630 — 260.632 à 260.648 — 265.751 — 265.755 à 265.761 — 265.766 à 265.798 — 266.701 à 266.750 — 266.901 à 266.913 — 270.751 à 270.757 — 270.760 et 270.761 — 270.764 — 270.775 à 270.800 — 280.501 à 280.539 — 280.549 et 280.550 — 282.451 à 282.500 — 284.401 et 284.402 — 284.404 à 284.413 — 284.415 à 284.421 — 284.424 à 284.442 — 284.444 à 284.450 — 286.601 à 286.639 — 286.645 à 286.647 — 286.649 et 286.650 — 287.001 à 287.010 — 287.022 à 287.050 — 287.851 à 287.889 — 287.894 à 287.900 — 289.801 à 289.850 — 291.751 à 291.790 — 291.799 et 291.800 — 294.351 à 294.400 — 294.451 à 294.457 — 294.459 à 294.461 — 294.473 à 294.478 — 294.482 à 294.500 — 294.901 — 294.907 à 294.925 — 294.936 à 294.948 — 295.651 à 295.663 — 295.665 à 295.699 — 295.672 à 295.700 — 301.051 à 301.099 — 303.251 à 303.253 — 303.299 à 303.300 — 304.301 — 304.304 à 304.328 — 304.333 à 304.388 — 304.341 à 304.350 — 308.251 à 308.280 — 308.283 à 308.289 — 309.701 à 309.750 — 311.251 à 311.300 — 314.001 à 314.018 — 314.020 à 314.047 — 314.049 à 314.050 — 316.951 à 316.954 — 316.984 à 317.000 — 321.311 — 321.322 à 321.330 — 321.332 à 321.348 — 322. 701 à 322.704 — 322.748 à 322.750 — 324.201 à 324.246 — 324.248 à 324.250 — 327.901 à 327.907 — 327.909 à 327.932 — 327.937 à 327.942 — 330.901 à 330.912 — 330.939 à 330.945 — 331.407 à 331.411 — 331.416 à 331.428 — 331.431 à 331.450 — 331.501 à 331.550 — 333.651 à 331.665 — 333.676 à 333.681 — 333.683 à 333.700 — 338.601 à 338.630 — 338.635 à 338.650 — 342.501 à 342.550 — 343.151 à 343.200 — 345.251 à 345.280 — 345.283 à 345.286 — 345.290 — 346.073 à 346.079 — 346.082 — 346.085 à 346.087 — 346.089 à 346.095 — 346.098 et 346.900 — 348.901 à 348.906 — 348.909 à 348.915 — 348.917 à 348.945 — 348.948 à 348.950 — 350.501 à 350.544 — 351.801 à 351.838 — 351.842 et 351.843 — 351.846 à 351.850 — 353.201 à 353.205 — 353.210 à 353.227 — 353.230 à 353.244 — 353.247 à 353.250 — 354.951 à 355.000 — 357.801 à 357.850 — 370.301 à 370.334 — 370.337 à 370.350 — 372.401 à 372.414 — 372.421 à 372.433 — 371.055 à 371.058 — 371.060 à 374.061 — 374.080 à 374.084 — 374.090 à 374.093 — 374.099 — 374.239 à 374.250 — 374.751 à 374.773 — 374.793 à 374.800 — 375.501 à 375.515 — 375.517 à 375.521 — 375.527 à 375.550 — 382.301 à 382.341 — 382.961 à 382.982 — 382.984 à 383.000 — 383.251 à 383.300 — 385.651 à 385.700 — 388.751 à 388.800 — 389.901 — 389.904 à 389.908 — 389.913 à 389.920 — 389.924 à 389.926 — 389.930 à 389.932 — 389.937 à 389.950 — 396.351 à 397.375 — 391.381 à 391.400 — 392.151 à 392.200 — 394.751 à 394.769 — 394.772 à 394.779 — 394.782 à 394.860 — 399.851 à 399.900 — 401.451 à 401.453 — 401.461 à 401.500 — 406.351 à 406.400 — 406.701 à 406.710 — 406.735 à 406.750 — 409.201 à 409.250 — 411.501 à 411.550 — 414.312 à 411.339 — 414.350 — 420.601 à 420.629 — 420.632 à 420.647 — 422.351 à 422.400 — 423.051 à 423.065 — 423.067 à 423.090 — 423.092 à 423.100 — 423.401 à 423.448 — 423.450 — 423.801 à 423.821 — 423.823 à 423.850 — 424.451 à 424.454 — 424.456 à 424.460 — 424.465 à 424.483 — 424.485 à 424.500 — 426.301 à 426.325 — 426.327 à 426.350 — 426.451 à 426.461 — 426.464 à 426.500 — 427.451 à 427.475 — 427.477 à 427.482 — 427.484 à 427.500.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

431.876 à 431.885 — 431.976 à 431.985 — 435.076 à 435.085 — 435.296 à 435.306 — 435.427 à 435.435 — 435.556 et 435.557 — 436.501 à 435.565 — 435.786 à 435.790 — 435.795 — 436.026 à 436.029 — 436.024 et 436.035 — 436.196 à 436.205 — 436.876 — 436.878 à 436.883 — 436.926 — 436.930 à 436.935 — 437.206 à 437.209 — 437.212 à 437.215 — 437.446 à 437.449 — 437.451 à 437.455 — 437.696 à 437.700 — 437.703 à 437.705 — 438.446 à 438.449 — 438.451 à 438.455 — 438.505 et 438.537 — 438.539 — 438.866 — 438.870 à 438.875 — 439.116 à 439.125 — 439.156 — 439.161 et 439.165 — 439.676 à 439.685 — 440.506 à 440.515 — 440.906 à 440.910 — 440.913 à 440.915 — 441.726 à 441.735 — 441.846 à 441.855 — 442.356 à 442.350 — 442.362 — 442.427 à 442.435 — 442.656 à 442.662 — 442.906 à 442.915 — 443.066 à 443.070 — 443.899 à 443.905 — 444.360 à 444.362 — 444.656 à 444.665 — 445.406 à 445.415 — 445.696 à 445.700 — 445.703 et 445.704 — 446.718 à 446.725 — 449.546 et 449.555 — 449.742 — 449.751 et 449.755 — 450.096 à 450.105 — 450.306 à 450.315 — 450.446 et 450.455 — 451.866 — 451.876 à 451.885 — 451.946 à 451.956 — 452.087 à 452.096 — 452.226

à 452.935 — 454.106 à 454.111 — 454.114 et 454.115 — 455.236 à 455.239 — 455.241 à 455.245 — 455.336 à 455.340 — 455.913 à 455.945 — 456.616 à 456.621 — 457.046 à 457.056 — 457.056 à 457.063 — 457.127 et 457.128 — 457.130 à 457.135 — 458.476 — 458.482 à 458.485 — 458.656 à 458.661 — 458.663 à 458.665 — 458.896 à 458.903 — 458.905 — 460.886 à 460.895 — 460.906 à 460.910 — 460.926 à 460.940 — 461.186 à 461.195 — 462.501 à 462.506 — 463.176 à 463.179 — 463.182 à 463.185 — 463.866 à 463.875 — 464.326 à 464.335 — 464.776 à 464.785 — 464.926 à 464.935 — 464.996 à 465.003 — 465.447 — 465.627 à 465.632 — 465.836 à 465.842 — 466.066 à 466.075 — 466.086 à 466.093 — 466.436 — 466.444 et 466.445 — 467.076 — 467.356 à 467.360 — 467.364 et 467.365 — 467.576 à 467.583 — 469.239 — 469.242 à 469.245 — 469.546 à 469.555 — 470.116 — 470.119 à 470.125 — 470.326 à 470.335 — 470.537 à 470.545 — 470.956 à 470.965 — 471.396 à 471.405 — 471.577 à 471.582 — 471.584 et 471.585 — 471.736 à 471.745 — 472.526 à 472.535 — 472.966 à 472.972 — 473.256 à 473.263 — 473.996 — 473.998 à 474.005 — 474.547 à 474.555 — 474.976 à 474.985 — 474.986 à 474.994 — 475.136 — 475.139 à 475.145 — 475.806 à 475.811 — 475.815 — 476.476 à 476.485 — 477.346 à 477.355 — 477.586 à 477.595 — 478.286 à 478.295 — 478.816 et 478.817 — 479.303 à 479.305 — 479.816 à 479.825 — 479.836 à 479.840 — 479.842 à 479.844 — 480.016 à 480.025 — 480.916 à 480.925 — 482.796 à 482.798 — 482.800 à 482.803 — 482.876 à 482.885 — 483.086 à 483.092 — 483.886 à 483.895 — 483.896 à 483.905 — 485.586 à 485.595 — 486.892 à 486.895 — 487.291 et 487.292 — 487.294 et 487.295 — 488.456 à 488.465 — 488.856 à 488.865 — 489.896 à 489.905 — 490.196 à 490.200 — 490.202 à 490.204 — 491.406 à 491.412 — 491.415 — 491.446 — 491.451 et 491.452 — 491.454 et 491.455 — 491.677 à 491.685 — 493.661 à 493.665 — 493.696 à 493.698 — 493.700 à 493.704 — 493.816 — 493.818 à 493.825 — 493.836 — 494.058 à 494.065 — 494.436 — 494.716 — 494.724 et 494.725 — 494.866 à 494.872. 495.136 — 495.139 à 495.143 — 496.326 à 496.335 — 496.506 à 496.509 — 496.976 à 496.978 — 496.980 à 496.985 — 498.456 à 498.464 — 498.476 à 498.485 — 498.716 à 498.719 — 498.722 à 498.725 — 499.546 à 499.555 — 499.676 à 499.685 — 501.006 à 501.015 — 501.256 à 501.265 — 501.536 à 501.545 — 501.856 à 501.865 — 502.659 — 502.664 et 502.665 — 502.666 à 502.675 — 503.336 à 503.338 — 503.341 à 503.344 — 503.576 à 503.585 — 503.926 à 503.932 — 504.096 à 504.105 — 504.126 à 504.135 — 504.316 à 504.319 — 504.321 à 504.325 — 505.106 à 505.115 — 505.336 à 505.345 — 505.726 à 505.735 — 506.296 à 506.300 — 506.304 et 506.305 — 506.389 à 506.395 — 506.456 à 506.465 — 506.486 à 506.489 — 506.492 à 506.495 — 506.546 à 506.555 — 507.116 à 507.124 — 507.516 à 507.525 — 507.816 à 507.825 — 508.506 à 508.515 — 509.076 à 509.085 — 509.146 à 509.155 — 509.976 à 509.985 — 510.406 à 510.415 — 510.896 à 510.905 — 511.736 à 511.745 — 512.506 à 512.515 — 513.526 à 513.535 — 513.636 à 513.645 — 513.966 à 513.975 — 514.006 à 514.015 — 514.406 à 514.415 — 514.906 à 514.915 — 515.596 à 515.605 — 516.766 à 516.775 — 516.926 à 516.935 — 517.016 à 517.025 — 517.036 à 517.045.

La présente liste porte à 339.613 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 510.387 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à dater du 1er avril 1949 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

La liste des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établie actuellement, sera publiée ultérieurement.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 73392.

Liste des 1.015 obligations 4 1/2 0/0 1930, sorties au tirage du 23 mars 1949 (remboursement du 20 avril 1949, coupon du 20 octobre 1949 attaché).

201 à 206 — 210 — 212 et 213 — 221 à 225 — 300 — 350 — 421 à 439 — 443 et 444 — 447 à 449 — 575 à 583 — 589 à 603 — 613 à 619 — 621 à 623 — 700 et 701 — 705 à 725 — 775 à 777 — 785 à 799 — 825 — 829 à 832 — 840 à 844 — 846 — 848 à 855 — 864 à 872 — 893 à 899 — 925 à 933 — 944 — 946 — 975 — 1.051 à 1.054 — 1.058 — 1.060 à 1.067 — 1.072 à 1.083 — 1.086 à 1.100 — 1.106 à 1.150 — 1.172 à 1.180 — 1.182 à 1.194 — 1.226 à 1.239 — 1.245 à 1.263 — 1.269 à 1.280 — 1.286 à 1.290 — 1.304 à 1.307 — 1.310 et 1.311 — 1.317 à 1.327 — 1.330 à 1.333 — 1.340 à 1.350 — 1.400 à 1.405 — 1.420 à 1.425 — 1.459 — 1.550 à 1.556 — 1.562 et 1.563 — 1.566 à 1.580 — 1.589 à 1.600 — 1.626 — 1.635 à 1.655 — 1.662 à 1.665 — 1.667 à 1.676 — 1.687 à 1.699 — 1.701 — 1.712 et 1.713 — 1.715 et 1.716 — 1.719 — 1.722 — 1.729 à 1.734 — 1.737 — 1.740 — 1.745 — 1.748 et 1.749 — 1.752 — 1.754 à 1.759 — 1.763 à 1.780 — 1.782 à 1.786 — 1.798 à 1.817 — 1.851 à 1.866 — 1.871 — 1.900 — 1.902 — 1.904 — 1.926 à 1.928 — 1.931 — 1.943 — 1.975 — 2.001 et 2.002 — 2.006 à 2.024 — 2.050 à 2.095 — 2.098 à 2.125 — 2.203 — 2.225 à 2.230 — 2.270 à 2.275 — 2.301 à 2.316 — 2.321 à 2.324 — 2.350 à 2.363 — 2.373 à 2.377 — 2.381 à 2.386 — 2.389 à 2.393 — 2.395 à 2.397 — 2.426 à 2.432 — 2.434 à 2.442 — 2.455 — 2.458 à 2.463 — 2.467 et 2.468 — 2.473 à 2.482 — 2.486 à 2.488 — 2.491 à 2.496 — 2.500 à 2.512 — 2.515 à 2.523 — 2.528 — 2.534 à 2.546 — 2.557 à 2.582 — 2.585 à 2.596 — 2.602 à 2.605 — 2.609 à 2.612 — 2.614 à 2.618 — 2.622 à 2.625 — 2.651 à 2.654 — 2.656 à 2.669 — 2.675 — 2.726 à 2.729 — 2.735 à 2.751 — 2.774 à 2.776 — 2.780 à 2.785 — 2.791 et 2.792 — 2.813 à 2.822 — 2.823 à 2.827 — 2.845 à 2.856 — 2.859 à 2.863 — 2.866 à 2.875 — 2.877 et 2.878 — 2.881 à 2.888 — 2.891 et 2.892 — 2.897 à 2.899 — 2.954 à 2.955 — 2.963 à 2.999 — 3.025 — 3.032 à 3.034 — 3.040 à 3.049 — 3.075 à 3.086.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 avril 1949 aux guichets suivants à raison de 1.000,50 F nets:

De la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
De l'Union européenne industrielle et financière, 25 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;
De l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris (8e);
De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place A.-Maginot, à Nancy;
De la banque Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 3 avril 1942.

Remboursement du 20 avril 1942.

9.624 et 9.625 — 14.748 à 14.750 — 21.721 à 21.725 — 24.421.

Tirage du 2 avril 1943.

Remboursement du 20 avril 1943.

14.946 à 14.949 — 15.004 — 23.136 et 23.137 — 24.220 — 24.222 à 24.224 — 28.112 et 28.113 — 28.189 à 28191 — 28.193 — 29.909 à 29.911

Tirage du 27 mars 1944.

Remboursement du 20 avril 1944.

67 à 74 — 283 — 469 à 474 — 750 à 757 — 761 à 764 — 769 et 770 — 817 — 823 — 1.453 — 1.457 et 1.458 — 1.460 à 1462 — 1.955 — 2.037 — 2.200 à 2.203 — 2.205 à 2.207 — 2.215 à 2.217 — 5.523 et 5.524 — 8.304 — 10.533 et 10.534 — 10.549 — 11.322 — 11.831 à 11.844 — 13.248 et 13.249 — 15.589 et 15.590 — 15.595 et 15.596 — 16.700 — 16.707 et 16.708 — 16.710 — 16.713 — 17.353 à 17.355 — 17.361 à 17.368 — 18.425 — 19.275 et 19.276 — 19.290 et 19.291 — 20.592 et 20.593 — 21.477 à 21.479 — 23.249 — 25.375 à 25.383 — 25.394 à 25.399 — 25.900 — 26.005 à 26.021 — 27.875 — 27.878 — 27.880 à 27.882 — 27.896 à 27.898 — 28.500 — 29.191 — 29.194 — 29.197 et 29.198 — 29.657 à 29.659.

Tirage du 30 mars 1945.

Remboursement du 20 avril 1945.

10 à 17 — 261 à 265 — 349 — 553 — 644 à 649 — 968 et 969 — 1.547 et 1.548 — 1.875 — 1.887 — 2.900 à 2.918 — 3.009 et 3.010 — 3.238 à 3.249 — 4.116 à 4.118 — 5.376 à 5.378 — 5.386 — 5.650 à 5.655 — 5.671 à 5.674 — 6.000 et 6.001 — 6.007 — 6.011 à 6.018 — 6.020 et 6.021 — 7.083 à 7.086 — 7.092 — 7.605 et 7.606 — 7.613 et 7.614 — 8.779 à 8.782 — 9.525 à 9.527 — 9.544 à 9.548 — 10.225 à 10.227 — 10.233 et 10.234 — 10.351 — 11.336 et 11.337 — 11.500 et 11.501 — 11.518 — 12.515 à 12.519 — 12.775 à 12.784 — 12.825 et 12.826 — 12.828 — 12.830 et 12.831 — 12.839 — 14.075 — 14.096 à 14.099 — 14.243 — 14.246 à 14.248 — 14.376 à 14.399 — 14.525 à 14.529 — 14.546 à 14.548 — 14.950 — 14.972 à 14.977 — 14.983 à 14.992 — 14.994 à 14.997 — 19.525 — 19.530 à 19.549 — 19.661 et 19.662 — 19.665 et 19.666 — 20.505 à 20.509 — 20.513 à 20.517 — 20.520 à 20.522 — 20.675 à 20.680 — 20.686 à 20.690 — 20.694 à 20.697 — 21.900 et 21.901 — 22.769 à 22.773 — 24.300 à 24.312 — 24.800 à 24.824 — 26.703 et 26.704 — 26.716 à 26.724 — 29.294 à 29.299 — 29.525 — 29.546 et 29.547 — 29.875 et 29.876 — 29.879 à 29.882 — 29.888 — 29.890 à 29.899 — 29.975 et 29.976 — 29.979 et 29.980 — 29.982 et 29.983 — 29.990 à 29.997.

Tirage du 15 mars 1946.

Remboursement du 20 avril 1946.

26 à 30 — 39 à 44 — 132 à 148 — 157 à 174 — 301 à 321 — 323 et 324 — 379 à 390 — 501 à 511 — 528 — 548 et 549 — 992 — 995 — 997 — 999 — 1.002 et 1.003 — 1 005 à 1 011 — 1.603 à 1.606 — 1.622 — 1.834 à 1.838 — 1.842 et 1.843 — 1.976 — 1.982 et 1.983 — 1.986 — 1.995 à 1.999 — 2.131 — 2.134 et 2.135 — 2.138 et 2.139 — 2.148 et 2.149 — 2.280 à 2.284 — 2.300 — 2.705 à 2.709 — 3.453 — 3.458 — 3.474 et 3.475 — 3.841 — 3.845 à 3.848 — 4.927 à 4.934 — 4.940 et 4.941 — 5.731 à 5.736 — 7.059 — 7.065 et 7.066 — 8.191 et 8.192 — 8.198 — 8.859 — 8.861 — 8.870 et 8.871 — 8.979 à 8.981 — 9.630 — 9.641 à 9.649 — 9.876 à 9.879 — 9.885 à 9.894 — 10.604 à 10.608 — 12.076 — 12 151 à 12.169 — 13.001 à 13.003 — 13.452 à 13.456 — 14.599 et 14.600 — 15.952 à 15.958 — 15.964 — 16.151 à 16.153 — 17.706 et 17.707 — 17.710 et 17.711 — 18.881 — 18.896 à 18.900 — 18.933 à 18.936 — 18.948 à 18.950 — 19.000 — 19.239 — 20.122 et 20.123 — 20.224 et 20.225 — 21.150 — 21.292 — 21.726 à 21.728 — 21.735 — 23.212 — 23.217 à 23.222 — 24.703 — 25.087 — 25.089 — 25.100 — 25.691 à 25.695 — 27.417 — 27.421 et 27.422 — 27.426 à 27.429 — 27.436 à 27.437 — 27.441 et 27.442 — 27.996 et 27.997 — 28.000 — 29.942 à 29.947.

Tirage du 21 mars 1947.

Remboursement du 20 avril 1947.

118 à 121 — 226 à 247 — 351 à 373 — 489 — 499 — 658 à 660 — 662 à 665 — 673 et 674 — 1.355 à 1.360 — 1.362 et 1.363 — 1.366 à 1.370 — 1.426 à 1.429 — 1.433 — 1.443 à 1.449 — 3.303 à 3.312 — 3.863 à 3.872 — 4.007 à 4.016 — 4.018 à 4.025 — 4.425 — 4.808 à 4.820 — 5.301 à 5.322 — 5.325 — 6.314 à 6.316 — 6.322 — 6.801 à 6.809 — 6.831 à 6.836 — 6.841 à 6.850 — 7.456 à 7.460 — 7.473 à 7.480 — 7.490 — 7.497 — 8.001 à 8.008 — 8.019 et 8.020 — 8.022 — 8.332 et 8.333 — 8.336 à 8.343 — 8.530 et 8.531 — 8.755 et 8.756 — 8.763 à 8.774 — 10.391 à 10.396 — 10.399 et 10.400 — 11.151 à 11.154 — 11.166 à 11.169 — 12.578 à 12.580 — 12.584 et 12.585 — 12.597 à 12.601 — 12.628 à 12.632 — 12.647 — 13.483 à 13.488 — 13.491 — 13.666 — 13.672 — 15.901 — 15.913 et 15.914 — 16.109 à 16.113 — 16.122 — 16.639 à 16.642 — 16.874 — 17.826 et 17.827 — 17.829 à 17.835 — 17.837 et

17.838 — 17.843 — 18.551 à 18.560 — 19.186 — 19.188 — 19.197 à 19.199 — 19.381 à 19.383 — 19.389 à 19.392 — 19.926 à 19.928 — 19.935 à 19.941 — 21.501 à 21.505 — 21.519 et 21.520 — 24.950 à 24.956 — 24.962 et 24.963 — 25.025 — 25.251 à 25.256 — 25.261 à 25.263 — 25.272 à 25.275 — 25.301 à 25.304 — 25.319 à 25.325 — 25.830 — 25.850 — 26.451 à 26.453 — 26.927 à 26.935 — 26.942 à 26.944 — 27.362 à 27.365 — 28.151 et 28.152 — 28.154 à 28.156 — 28.159 à 28.163 — 28.170 et 28.171 — 28.630 à 28.632 — 28.640 — 28.643 à 28.647 — 28.841 — 28.850 — 29.851 à 29.853 — 29.862 à 29.864 — 29.870 à 29.874.

Tirage du 26 mars 1948.

Remboursement du 20 avril 1948.

1.037 et 1.038 — 1.049 et 1.050 — 1.151 à 1.165 — 1.169 à 1.171 — 1.201 et 1.202 — 1.210 à 1.215 — 1.223 à 1.225 — 2.629 à 2.636 — 2.638 à 2.648 — 3.901 à 3.903 — 3.912 et 3.913 — 4.053 à 4.057 — 4.061 à 4.073 — 4.826 à 4.832 — 4.848 à 4.850 — 6.334 à 6.337 — 7.162 — 7.175 — 7.902 à 7.906 — 7.910 à 7.916 — 7.924 et 7.925 — 7.955 — 8.101 — 8.110 — 8.727 à 8.732 — 8.741 et 8.742 — 8.745 et 8.746 — 8.749 et 8.750 — 9.329 et 9.330 — 9.344 — 9.347 à 9.350 — 10.026 — 10.029 à 10.035 — 10.040 à 10.043 — 10.045 à 10.047 — 11.276 à 11.299 — 11.457 à 11.475 — 12.633 — 14.626 à 14.628 — 15.156 à 15.175 — 15.176 à 15.200 — 16.476 à 16.486 — 16.489 à 16.500 — 17.654 à 17.672 — 19.801 à 19.804 — 19.819 à 19.821 — 20.926 à 20.930 — 20.940 — 20.942 à 20.950 — 22.383 à 22.392 — 22.398 — 24.197 — 24.199 — 25.630 à 25.636 — 25.638 — 25.640 et 25.641 — 26.078 à 26.083 — 27.179 à 27.182 — 27.189 à 27.195 — 29.607 à 29.612 — 29.619 à 29.622.

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 269852 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 15 juin 1948.)*

AVIS DIVERS

COMPAGNIE

Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE :

A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le jeudi 12 mai 1949, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 257 obligations 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1949.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 27 avril 1949, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
2° Questions diverses.

La Foncière strasbourgeoise

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000 F

SIÈGE SOCIAL :

3, RUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, STRASBOURG

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans la salle de séances du Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine, 1, rue du Dôme, à Strasbourg, pour le mercredi 18 mai 1949, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
4° Décharge au conseil d'administration;
5° Réélection d'un membre sortant.

Le conseil d'administration.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Louis Cordelier, avoué licencié à Brive.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Brive, par jugement du 16 mars 1949, rendu sur la requête de Mme Marie Bernardie, veuve de Jean Delmond, sans profession, à Lubersac, ayant Me Cordelier pour avoué, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de Jean Delmond, journalier, son mari décédé à Lubersac le 24 novembre 1948 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme

Signé: L. CORDELIER, avoué licencié.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. MAISON RURALE DE LA FAMILLE ET DES JEUNES DE RÉSIGNY ET ENVIRONS. But: mettre à la disposition des familles et des jeunes un cadre de réunion, des services d'entr'aide, des moyens de se cultiver et de se distraire; faciliter dans un esprit d'union le développement des sports, des fêtes; créer la joie au village. Siège social: salle de l'Entente familiale, Résigny.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. L'ÉLAN VAUCLINOIS. But: faciliter et réglementer la pratique des sports athlétiques. Siège social: école des garçons, au Vauclin.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. AMICALE DE DELUZ. But: renouer les liens amicaux entre les différentes familles; défendre les intérêts familiaux. Siège social: chez le président, M. Vernet (Charles), à Deluz.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. BOXING-CLUB DE L'EST. But: développement de la boxe et de la culture physique. Siège social: 174, avenue de Paris, Saint-Mandé.

17 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. LA ROULE SALVIACOISE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Salviac.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS COLLECTIFS DES QUARTIERS SAINTE-CATHERINE, POINTE-DES-NÈGRES, STADE, CLAIRIÈRE. But: travaux d'intérêt public, hygiène et urbanisme, création d'œuvres d'intérêt social. Siège social: chez M. Cauis (Denèse), président, Sainte-Catherine.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. L'ECHO JOYEUX. But: organisation de fêtes récréatives, bals, séances de cinéma, conférences ayant un but éducateur et récréatif. Siège social: salle des fêtes de Nantille.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Gers. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE COLOGNE. But: perfectionnement du corps, fêtes et concours. Siège social: mairie de Cologne-du-Gers.

20 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION AFRICAINE DE L'A. E. F. ET DE L'A. O. F. Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 24, rue de la Tour-d'Auvergne, au 8, rue Villedo, Paris.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ALBARET-LE-COMTAL. But: œuvres scolaires et post-scolaires. Siège social: foyer rural, Albaret-le-Comtal.

21 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'INDOCHINE. But: entretenir les liens d'amitié entre les anciens combattants d'Indochine; garder le souvenir de nos camarades tombés glorieusement en terre lointaine; les représenter dans les cérémonies officielles; entr'aide fraternelle entre tous les anciens combattants d'Indochine. Siège social: café du Siècle, place de Beaune, Chalon-sur-Saône.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE DU 19e ARRONDISSEMENT. But: loisirs et culture de la jeunesse du 19e arrondissement. Siège social: mairie du 19e arrondissement, Paris.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Foix. SAINT-HUBERT DE QUIÉ. But: repeuplement du territoire de la commune de Quié en gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Quié.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE DE RECHERCHES SOCIALES (C. O. R. O. S.). But: études du travail et des loisirs, recherche des moyens techniques propres à améliorer la condition du travailleur, réunion des personnes physiques et morales intéressées par ces études et diffusion des résultats obtenus. Siège social: 60, rue de Monceau, Paris.

24 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. COMITÉ DES FÊTES DE PANZOULT. But: organiser, coordonner les fêtes et réjouissances de la commune. Siège social: mairie de Panzoult.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION LOUIS-DE-POISSY. But: soutenir et développer une troupe de scouts de France. Siège social: 42, rue Montgrand, à Marseille.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU 10, BOULEVARD BARBÈS, PARIS. But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 10, boulevard Barbès, Paris.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. CYCLO-CLUB ALFORTVILLAIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: mairie d'Alfortville.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DU MERLERAULT. But: exercice de la chasse. Siège social: mairie du Merlerault.

26 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES JEUNES FOYERS SANS-LOGIS DU MILIEU POPULAIRE. But: centre d'entr'aide. Siège social: 11, rue Laromiguière, Paris.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PATRICE DE BAYEUX. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres et notamment de l'école catholique de l'Immaculée-Conception; engager les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre : amicales, etc. Siège social: 10, rue d'Eterville, à Bayeux.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES CASSE-COU. But: groupement des artistes « cascadeurs » du cinéma. Siège social: 4, rue Eugène-Manuel, Paris.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. RADIO-CLUB DU SENONAIS. But: étude et vulgarisation de la radioélectricité sous toutes ses formes et dans toutes applications. Siège social: au domicile du président, 9, rue d'Alsace-Lorraine, à Sens.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société de musique L'INDÉPENDANTE de Mailly-Maillet. But: créer des liens d'amitié entre tous les membres adhérents; répandre et favoriser l'art musical; tendre une main secourable aux musiciens que l'infortune peut atteindre; proposer à la fédération des récompenses aux anciens musiciens et directeurs. Siège social: café Dumort, rue Eugène-Dupré, Mailly-Maillet.

29 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. AMICALE SPORTIVE DE CHEIX-LA MOUTADE. But: pratique de l'éducation phyique et des sports masculins et féminins. Siège social: école de la Moutade.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AMICALE SPORTIVE DU CENTRE PUBLIC D'APPRENTISSAGE DE VIRE (A. S. C. P. A. V.). But: établissement d'enseignement (centre public d'apprentissage). Siège social: 6, le Viverot, Vire.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION SPORTIVE IMMACULÉE-CONCEPTION. But: formation physique et morale des jeunes. Siège social: 22, rue du Collège, à Bailleul.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION AMICALE PHILANTHROPIQUE DES MABOULS RÉUNIS DE DUNKERQUE. But: redressement de la moralité par la pratique de l'entr'aide fraternelle et le relèvement des personnes accablées par les événements. Siège social: 30, rue de Soubise, à Dunkerque.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ENTR'AIDE DE LA MANCHE. But: venir en aide aux économiquement faibles, aux vieillards nécessiteux, aux jeunes dans le besoin, au moyen de secours de toute nature. Siège social: 9, rue de l'Alma, à Cherbourg.

31 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. LES PÉTANQUEURS DU LYCÉE. But: entretien des relations amicales entre ses membres, développement du jeu de pétanque et organisation de concours. Siège social: grand café de Lyon, boulevard de la Libération, à Gap.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LANNEPAX. But: subvenir aux frais des fêtes et concours organisés pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Lannepax.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. LA JEANNE-D'ARC. But: éducation intellectuelle par projections; éducation physique et tous sports en général (basket-ball, football, gymnastique, tir à la carabine, tennis). Siège social: salle paroissiale, à Soulles.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances, transférée à Saint-Lô. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINTE-THÉRÈSE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école; recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre: amicales, etc. Siège social école Sainte-Thérèse de Domjean.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE CERCLE DE L'YONNE A PARIS (Cercle philanthropique républicain et Enfants de l'Yonne réunis) a modifié la composition de son bureau et transféré son siège social du 5, rue des Filles-Saint-Thomas, au 5, rue Stanislas, Paris.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. LES FILS DES TUÉS. But: établissement des liens spirituels entre les orphelins de guerre; aide et assistance aux orphelins de guerre et aux veuves. Siège social. café Foucaut, rue de la Mairie, à Sin-le-Noble.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T. DE CASTRES. But: pratique des sports et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: centre téléphonique et télégraphique, Castres.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE VENDŒUVRES. But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune, qui ne peuvent prendre leur repas de midi dans leur famille, un repas chaud, tous les jours de classe. Siège social: mairie de Vendœuvres.

4 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ASSOCIATION DES MUTILÉS DE LA GUERRE ET ANCIENS COMBATTANTS. But: apporter à ses membres l'entr'aide dont ils ont besoin; leur faciliter la recherche d'un emploi et soutenir leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Vigneux.

5 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. L'HARMONIE DU FOUSSERET. But: développement de l'art musical. Siège social: mairie du Fousseret.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE POITIERS. But: développement de l'éducation physique et des sports. Siège social: 18, rue Jules-Ferry, Poitiers.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. AMICALE DES CHASSEURS DE CHATEAU-GUIBERT. But: mise en commun des droits de chasse des associés, répression du braconnage. Siège social: l'Oucherie de Château-Guibert.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. ORPHELINAT DE GARÇONS D'ALÈS DES RELIGIEUSES FRANCISCAINES. But: recueillir les enfants orphelins. Siège social: 1, chemin de Clavières, à Alès.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. NOUS LES TOUT-PETITS DE LA TORCHAISE. But: unir ceux qui s'intéressent à la vie des petits pour leur procurer bien-être, joie et venir en aide aux enfants malheureux. Siège social: école maternelle la Torchaise, à Poitiers.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS INTERNES ET INTERNES DES HÔPITAUX DE ROUEN. But: maintenir entre ses membres la solidarité qui existe en salle de garde. Siège social: internat de l'Hôtel-Dieu, 51, rue de Lecat, Rouen.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. FOOTBALL-CLUB D'ORSAN. But: football et tous les sports. Siège social: bar des Sports, à Orsan.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION AMICALE DES COIFFEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE. But: sauvegarde des intérêts des coiffeurs, lutte contre le travail noir et secours aux coiffeurs nécessiteux. Siège social: café du Canon-d'Or, Béthune.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. SOCIÉTÉ DU SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE BERNIS. But: défense de l'école laïque, achat de fournitures. Siège social: école de Bernis.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. COMPAGNIE ARTISTIQUE (ÉLIET-BLANC. But: développement des arts, des lettres et des sciences. Siège social: salle Dejean, à Grisolles.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. GROUPEMENT SYNDICAL DES ENTREPRENEURS ET ARTISANS LOOSSOIS. But: resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres des différentes entreprises en vue de la reconstruction et créer entre eux des liens de solidarité professionnelle. Siège social: 107, rue du Maréchal-Foch, Loos.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION DES ASSOCIATIONS FAMILIALES D'ENTR'AIDE AUX FAMILLES OUVRIÈRES DU DÉPARTEMENT DU NORD. But: coordonner sur le plan départemental l'activité des différentes sections locales en vue de l'étude et de la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 75, rue Léon-Gambetta, Lille.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ENTR'AIDE AUX FAMILLES OUVRIÈRES D'ARMENTIÈRES ET ENVIRONS. But: assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 70, place Jules-Guesde, Armentières.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ SOCIAL DE TENDE. But: charité envers les pauvres de la commune. Siège social: mairie de Tende.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE LORIENTAIS transfère son siège social du 9, rue Champollion, au 5, rue Soufflot, à Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 19 mars 1949.) RAPID-ROUVROY. But: football, sport. Siège social: chez M. Czieszcleszyk, 159, rue du Général-de-Gaulle, Rouvroy.

9 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 18 mars 1949.) L'OISEAU ERRANT. But: culture de la musique; enseignement gratuit, individuel et collectif de la musique aux membres du club. Siège social, les Gautherets, avenue Marx-Dormoy, Saint-Vallier.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.